



RAPPORT

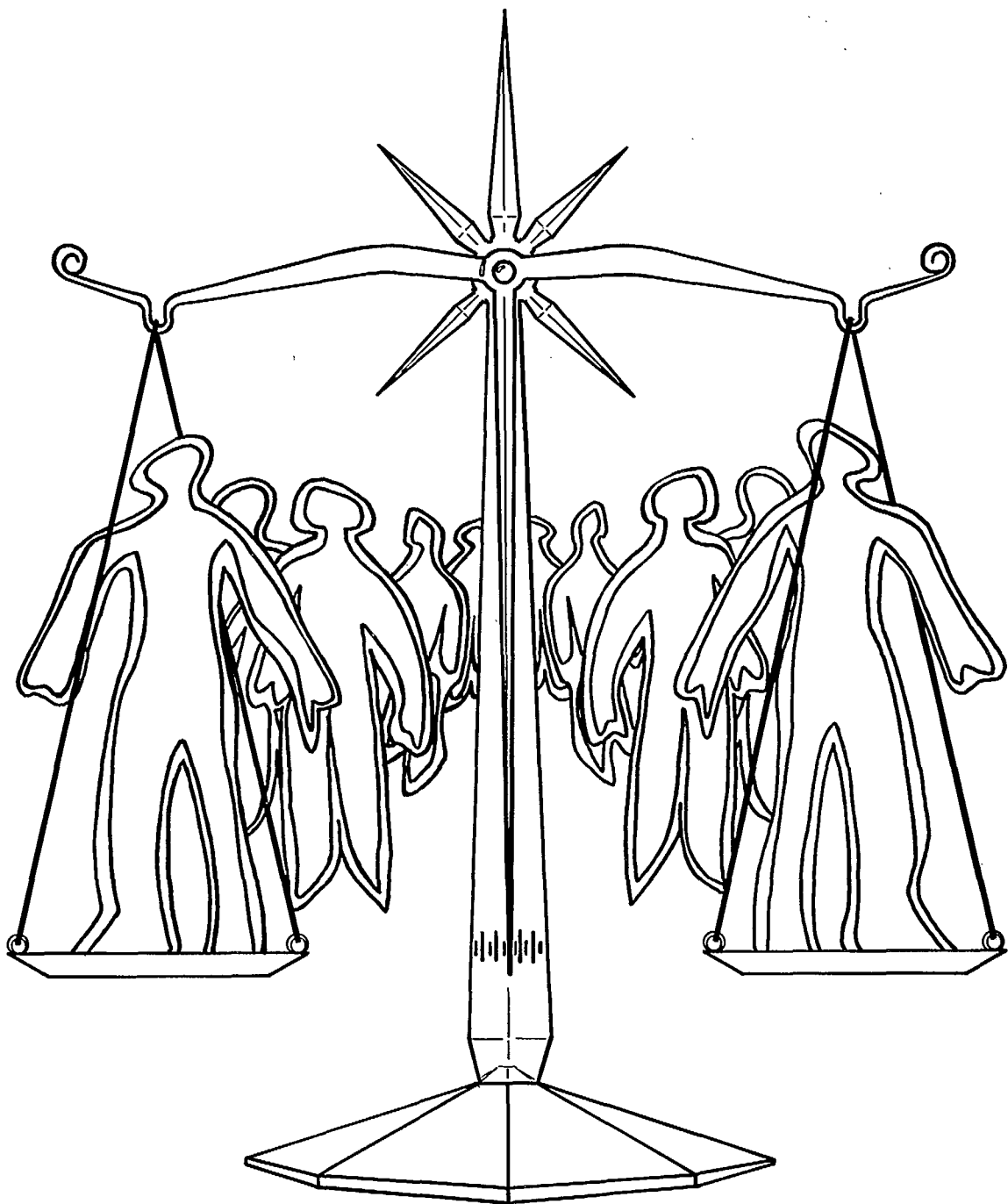


L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

DEPT. OF JUSTICE

JUL 5 1976

LIBRARY
GPO



Autres temps autres mœurs

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

N° de catalogue J31-26/1976 Prix: Canada: \$3.25
Autres pays: \$3.90

Prix sujet à changement sans avis préalable



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

mars 1976

L'honorable S. R. Basford
Ministre de la Justice
Ottawa, Ontario

Monsieur le ministre,

En conformité avec la demande de votre prédécesseur le ministre de la Justice qui, en vertu de l'article 12(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avait demandé d'examiner la *Loi sur le dimanche* et conformément à l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre par les présentes le rapport ainsi que les propositions de la Commission résultant de ses recherches sur l'observance du dimanche.

Respectueusement,

E. Patrick Hartt
Président

Antonio Lamer
Vice-président

J. W. Mohr
Commissaire

G. V. La Forest
Commissaire



RAPPORT
SUR
L'OBSERVANCE
DU
DIMANCHE



Commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président
L'honorable Antonio Lamer, vice-président
D^r J. W. Mohr, commissaire
D^r Gérard V. La Forest, commissaire

Secrétaire

Jean Côté

Conseiller

Ronald G. Atkey

Rechercheur

Gaylord Watkins



Table des matières

	Page
Sommaire du rapport	1
Résumé des recommandations	7
I Historique des lois relatives à l'observance du dimanche	9
II Rapport entre la loi fédérale et les lois provinciales	25
III Irrégularités et conflits	33
IV Modifications préconisées	59
 Bibliographie:	
1. Rapports gouvernementaux et législatifs	
(a) canadiens	71
(b) étrangers	71
2. Ouvrages et articles de revues	
(a) canadiens	72
(b) étrangers	72
3. Jurisprudence	
(a) canadienne	72
(b) étrangère	73

Sommaire du rapport

Les lois canadiennes relatives à l'observance du dimanche ont leurs origines dans les débuts du droit romain et du droit anglais. Même si le but premier de ces lois revêt tout d'abord un caractère religieux, soit empêcher la profanation du jour du Seigneur, ces lois ont aussi un aspect laïque en visant à assurer aux travailleurs, à chaque semaine, un jour déterminé de repos. Au Canada, dans les premières lois antérieures et postérieures à la Confédération, l'aspect religieux prévaut mais on ne sait pas très bien qui, des législatures provinciales ou du Parlement fédéral, est compétent à légiférer en ce domaine.

Le Comité judiciaire du Conseil Privé en décidant en 1903, dans l'affaire *Hamilton Street Railway*, que la loi ontarienne était *ultra vires*, en raison de son empiètement sur la compétence du Parlement du Canada en matière de droit criminel, dissipe, en grande partie, l'incertitude à cet égard. Par suite de ce jugement, le Parlement adopte en 1906 *L'acte concernant l'observance du dimanche*, dont le texte n'a pas subi de modifications profondes jusqu'à ce jour. La loi (intitulée en anglais le *Lord's Day Act*) vise d'abord à empêcher la profanation du jour du Seigneur et pour ce faire, elle interdit certaines activités le dimanche. Il ressort toutefois, tant des débats parlementaires que des termes de la loi, que celle-ci a un objet secondaire important, savoir la protection des travailleurs. La rigueur des interdictions est quelque peu tempérée par des dispositions qui autorisent les provinces à permettre certaines activités interdites, par une série d'exemptions pour des

travaux de nécessité et d'humanité et par le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites qui est réservé aux procureurs généraux des provinces.

Immédiatement après la promulgation de *l'Acte concernant l'observance du dimanche*, en 1907, la province de Québec, la première, se prévaut des dispositions qui l'autorisent à permettre certaines activités interdites par la loi fédérale. A compter de 1950, tous les territoires et provinces, sauf Terre-Neuve, légifèrent dans le même sens, se limitant à des domaines ayant trait surtout aux activités culturelles et récréatives et aux divertissements.

Les tribunaux ont maintenu la constitutionnalité de *La loi sur le dimanche* (tel qu'on la désigne aujourd'hui) à l'encontre d'attaques fondées sur trois points: (1) les dispositions autorisant les provinces à permettre certaines activités interdites constituent une délégation illégale de pouvoirs aux provinces; (2) la loi viole le droit à «la liberté de religion» selon les termes de la *Déclaration canadienne des droits*; et (3) la loi ne participe plus du droit criminel mais du droit du travail qui relève de la compétence des provinces.

Les rapports actuels entre la loi fédérale et les lois provinciales sont déterminés par trois facteurs: dans quelle mesure la province utilise-t-elle son droit de permettre certaines activités interdites et de quelle manière le procureur général provincial et son délégué autorisé exercent-ils leur pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites en vertu de l'article 16? Jusqu'à quel point les faits ou les tribunaux peuvent-ils caractériser certaines activités comme «des travaux nécessaires, ou œuvres de charité» et les exempter ainsi des interdictions de la loi fédérale? Les lois fédérales et provinciales qui décrètent un jour de repos sur sept tendent à se rejoindre selon que l'industrie concernée est réglementée par le gouvernement fédéral ou les provinces. Les principes de *common law* en matière d'exécution des contrats illicites régissent les contrats faits le dimanche et, par conséquent, touchent l'application des prohibitions prononcées soit par la loi fédérale, soit par les lois provinciales. Les lois fédérale et provinciales ou la *common law* gouvernent la validité des procédures judiciaires faites le dimanche et, s'il y a conflit entre les législations fédérale et provinciale, la théorie de la primauté du Parlement du Canada s'applique.

La plupart des provinces ont incorporé dans diverses lois, sans incidence religieuse, des dispositions qui visent spécifiquement le dimanche et portent sur la chasse, la vente des boissons alcooliques, les salles de billard, les fonctions publiques et autres matières semblables qui n'ont pas de rapport direct avec la *Loi sur le dimanche* fédérale. Indépendamment de la loi fédérale, en certaines provinces des lois municipales décrètent la fermeture des magasins, le dimanche ou d'autres jours de la semaine, et les provinces d'Ontario, de Québec et de Terre-Neuve ont adopté des lois générales relatives à la fermeture des magasins, lois qui s'appliquent à l'étendue de leur province respective et qui peuvent toucher le dimanche aussi bien que tout autre jour férié.

Actuellement, le rapport entre la *Loi sur le dimanche* et les lois provinciales concernant l'observance du dimanche est source d'irrégularités ou de conflits qu'on peut classer sous quatre rubriques:

(1) l'interdiction de divers genres d'activités, le dimanche, demeure en grande partie sans effet en raison des décrets provinciaux, adoptés en vertu des dispositions de la loi fédérale qui les autorisent à permettre certaines activités interdites, en raison du défaut de poursuivre les contrevenants, à cause du refus des procureurs généraux d'accorder la permission ou pour d'autres motifs, et en raison des exemptions prévues pour «les travaux nécessaires ou œuvres de charité» et enfin à cause de l'inefficacité de l'effet préventif qu'ont les amendes maximales prescrites par la loi ou imposées par les juges;

(2) l'incertitude de la loi quant à la qualification du transport par camion, le dimanche, comme «un travail nécessaire» et quant aux normes sur lesquelles doit se fonder la Commission canadienne des transports pour accorder des permis en vertu de l'alinéa x) de l'article 11, particulièrement si elle doit tenir compte de la densité de la circulation sur les routes et aussi des facteurs de sécurité;

(3) la compétence que la constitution confère aux législatures provinciales en matière d'observance du dimanche n'est pas clairement établie;

(4) l'on n'a pu concilier de façon satisfaisante les principes de liberté de religion et de tolérance religieuse avec la législation

actuelle concernant l'observance du dimanche, même si ces principes ne semblent pas constituer des obstacles constitutionnels à l'apport de véritables modifications législatives tant à l'échelon fédéral que provincial.

En raison de ces irrégularités et de ces conflits, il est proposé que:

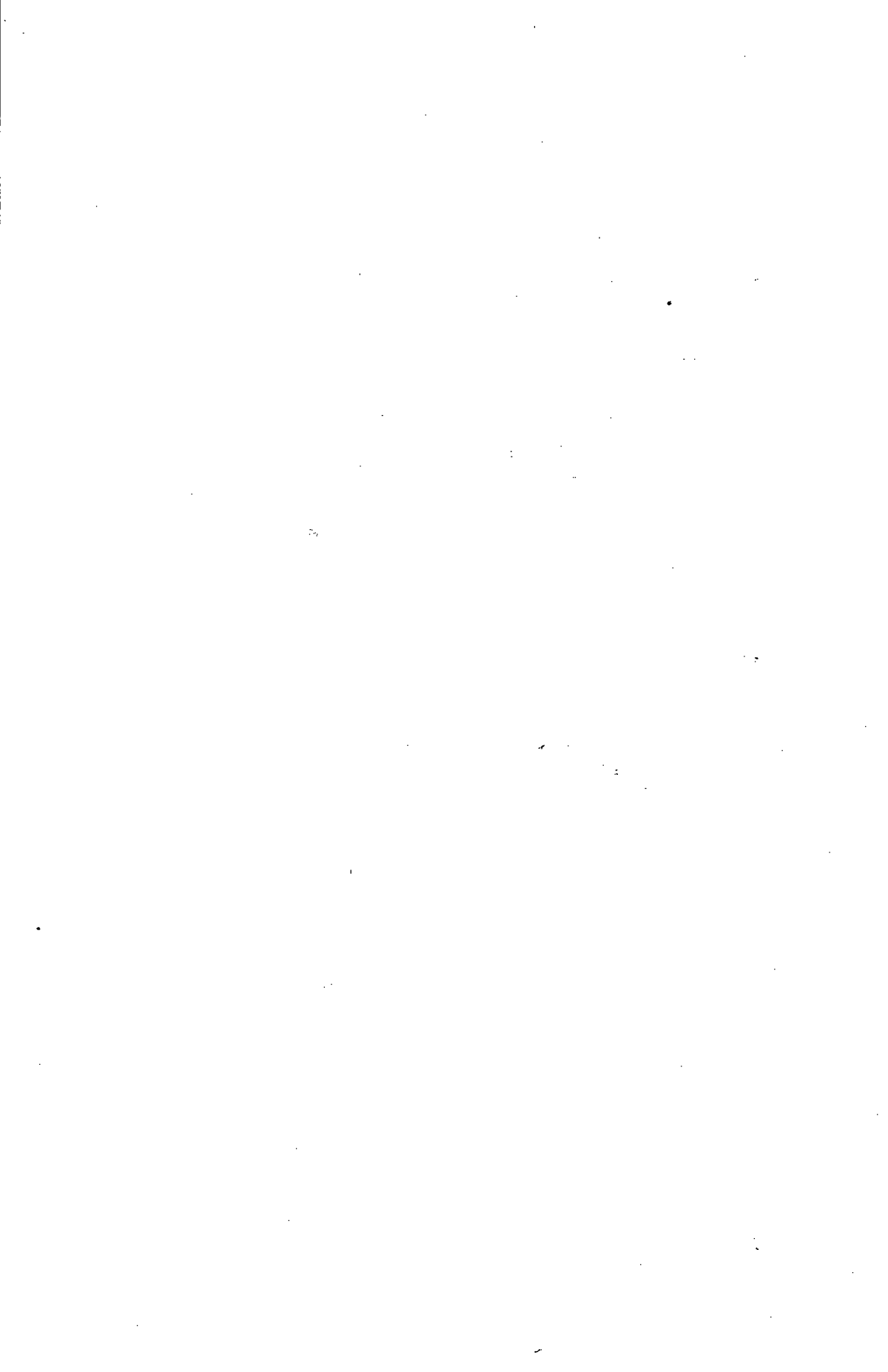
La *Loi sur le dimanche* fédérale doit être abrogée; les provinces et territoires doivent être libres d'adopter leurs propres lois laïques dans la mesure où ils tiennent à faire respecter l'observance du dimanche ou des autres jours fériés.

L'un des motifs de cette proposition est que nous ne croyons pas que les matières réglementées par la loi devraient être appliquées dans le cadre du droit pénal. Il s'agit surtout de matières civiles que les autorités locales sont beaucoup plus en mesure de traiter adéquatement.

Les provinces ont déjà manifesté un certain intérêt en assumant d'importantes responsabilités en matière de lois concernant le dimanche. De fait, les provinces de Terre-Neuve, le Québec et l'Ontario possèdent déjà le mécanisme législatif et administratif pour réglementer, le dimanche, les établissements de vente au détail. Toutes les provinces ont actuellement des rouages administratifs et exécutoires en matière de normes de travail et de réglementation des entreprises commerciales. Ainsi, les provinces pourraient prendre à leur charge l'observance du dimanche, sans causer de brisure ou de décalage importants. Il pourrait en résulter des divergences plus marquées dans les lois relatives au dimanche, d'une province à l'autre, à l'image de la diversité des valeurs culturelles et régionales du pays, ce qui semble souhaitable et compatible avec l'opinion générale du Comité spécial mixte sur la Constitution qui, en 1972, prônait une intervention plus manifeste des provinces sur la qualité de la vie. De toute façon, les législatures provinciales sont probablement mieux placées que le Parlement fédéral pour préciser les besoins de leurs populations au point de vue commercial et social: elles peuvent, dans chaque région du Canada, apprécier les activités récréatives des gens et les habitudes des consommateurs ainsi que les tendances du marché au détail. Avant d'abroger complètement la *Loi sur le dimanche*, le gouvernement du Canada devrait en aviser les provinces et les territoires suffisamment à

l'avance pour leur permettre d'examiner, de modifier ou d'adopter leurs propres mesures en vue de réglementer globalement l'aspect civil de l'observance du dimanche. Il ne faudrait pas toutefois retarder à entreprendre de façon ordonnée cette transition de la loi fédérale aux lois provinciales, car autrement il pourrait en résulter de la confusion et de l'hypocrisie.

Enfin, quant au transport par camion le dimanche, actuellement régi par la Commission canadienne des transports en vertu de l'alinéa x) de l'article 11 de la *Loi sur le dimanche*, il est proposé, une fois cette loi abrogée, que le pouvoir fédéral de réglementer le transport interprovincial par camion le dimanche soit temporairement incorporé aux dispositions de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, pendant qu'on procède à l'examen de la politique fédérale en matière de transport. Durant cette période de transition, il pourrait être expressément accordé à la Commission le pouvoir de tenir compte de la densité des routes le dimanche aussi bien que des retards injustifiables, lorsqu'elle accorde des permis de transport interprovincial par camion.



Résumé des recommandations

1. La *Loi sur le dimanche* doit être abrogée.
2. Les provinces et territoires doivent être libres d'adopter leurs propres lois civiles dans la mesure où ils tiennent à faire respecter l'observance du dimanche et des autres jours fériés.
3. Avant d'abroger complètement la *Loi sur le dimanche*, le gouvernement du Canada doit en aviser les provinces et les territoires suffisamment à l'avance pour leur permettre d'examiner, de modifier ou d'adopter leurs propres mesures en vue de réglementer généralement l'aspect civil de l'observance du dimanche et autres jours fériés.
4. Il ne faudrait pas toutefois retarder cette transition de la loi fédérale aux lois provinciales si l'on veut éviter la confusion et l'hypocrisie.
5. Le pouvoir fédéral de réglementer le transport interprovincial par camion, le dimanche, qu'exerce actuellement la Commission canadienne des transports en vertu de l'alinéa x) de l'article 11 de la *Loi sur le dimanche*, doit être temporairement incorporé aux dispositions de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, et durant cette période de transition, il pourrait être donné à la Commission le pouvoir de tenir compte de la densité de la circulation aussi bien que des retards injustifiables.



I. Historique des lois relatives à l'observance du dimanche

Les débuts du droit romain et du droit anglais

Les premières lois concernant l'observance du dimanche sont généralement attribuées à l'empereur romain Constantin, en l'an 321 de notre ère. Ces lois primitives possèdent des caractéristiques à la fois religieuses et civiles. Dans l'ensemble, elles prescrivent le repos du dimanche à tous les citoyens et commerçants, mais prévoient certaines exemptions en faveur des agriculteurs et des personnes devant s'acquitter de certaines fonctions publiques. La consécration du dimanche comme jour spécial n'est relié d'aucune façon à quelque concept d'origine chrétienne mais se veut un hommage «au jour du soleil», l'Apollon des mythologies grecque et romaine. Même si le choix du dimanche n'est pas sans signification pour les chrétiens habitant l'Empire romain, les premières ordonnances concernant le dimanche s'inspirent de la coutume païenne de l'adoration du soleil. Ce n'est que beaucoup plus tard que l'expression «jour du Seigneur» (Lord's Day) fait son apparition dans les lois civiles de l'Empire.

La législation romaine primitive est surtout prohibitive, interdisant le commerce, les procédures judiciaires, les représentations théâtrales, les cirques et les expositions de bêtes sauvages le jour du Seigneur. Bénéficient d'exemptions l'agriculture, certaines fonctions publiques ainsi que certaines activités humanitaires concernant le traitement des prisonniers et la libération des esclaves. Ces exceptions sont les précurseurs de ce qu'on appelle les «travaux nécessaires ou œuvres de charité» dans l'actuelle *Loi sur le dimanche*.

Avec la chute de l'Empire romain au cinquième siècle et la montée du Saint-Empire au cours des quatre siècles qui suivent, l'Église s'assure la suprématie sur les lois relatives au dimanche, le Pape remplaçant l'empereur comme l'autorité suprême. Les lois concernant le dimanche deviennent plus restrictives et les sanctions prescrites pour leur violation deviennent en général plus sévères et comprennent même la peine du fouet.

Les premières lois anglaises concernant le dimanche, jusqu'à la Conquête en 1066, reflètent fondamentalement les ordonnances ecclésiastiques du Saint-Empire. Il est toutefois possible de déceler, à l'occasion, dans les lois primitives saxonnes une portée sociale, comme la libération des esclaves. Les esclaves que le maître fait travailler le dimanche sont affranchis et le maître doit payer une amende. Les lois prohibant le négoce le dimanche, ainsi que certaines formes de récréation ou de divertissement, comme la chasse, se répandent, même si le thème principal demeure l'obligation de l'observance religieuse du dimanche, le jour saint des chrétiens.

La période avant la Réforme, jusqu'à l'an 1500, est digne d'attention sous deux rapports. D'abord l'Église chrétienne d'Angleterre commence à proclamer officiellement que selon les règles du droit canon, l'observance religieuse du dimanche est conforme aux prescriptions du quatrième commandement de l'Ancien Testament sur l'observance du sabbat. En second lieu, malgré ce prétendu rapprochement avec l'Ancien Testament, la participation, durant cette période, à des activités commerciales et récréatives le dimanche augmente. Les marchés du dimanche et les tavernes sont notamment très populaires. En vue de mettre un frein à ces activités, Henri IV adopte en 1448 le *Sunday Fairs Act* qui interdit tous les genres de foires ou de marchés, les dimanches et les principaux jours fériés, les «provisions nécessaires» et les dimanches durant la saison des moissons étant exceptés.

En Angleterre, au cours de la période qui suit la Réforme, du XVI^e au XIX^e siècle, sont édictées les lois concernant l'observance du dimanche les plus sévères qu'on ait jamais connues. Elles visent non seulement à restreindre les activités commerciales et récréatives le dimanche, mais plusieurs d'entre elles imposent l'adhésion publique au culte et à la doctrine de l'Église anglicane dans un but d'uniformité politique aussi bien que religieuse. Cela comporte

l'obligation à la fois de fréquenter l'église et de jeûner certains jours, selon les édits du Roi. Celui-ci conserve la surveillance de l'observance du dimanche pour des motifs politiques, mais les règlements à ces fins sont promulgués comme découlant de l'exercice d'un pouvoir spirituel qu'il s'est approprié. C'est cependant en 1625, en 1627 et en 1677 respectivement que le Parlement impérial édicte les trois principales lois qui éventuellement seront à la base de la législation sur le dimanche en Amérique du Nord, au XVIII^e et au XIX^e siècle. Les trois lois, ainsi que le Sunday Fairs Act de 1448, demeureront en vigueur en Angleterre jusqu'à 1969. Plus important pour nous, ces quatre lois feront théoriquement partie de la législation canadienne jusqu'en 1955, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de la *Loi sur le dimanche* ou des lois provinciales qui en découlent. Le Sunday Observance Act de 1948 de la Colombie britannique énumère spécifiquement les quatre lois comme faisant partie de la législation en vigueur dans la province.

Le Sunday Observance Act de 1677 traduit plusieurs concepts puritains qui prévalent sous le régime répressif de Cromwell (de 1649 à 1660) ainsi que le système de réglementation imposé par lui. Il vise à assurer l'observance du jour du Seigneur en interdisant à toute personne de s'adonner, le dimanche, à un travail, une besogne ou un ouvrage de son état ordinaire, «les travaux de nécessité et d'humanité» étant exceptés. La loi défend d'étaler ou d'offrir des marchandises. Il est interdit aux conducteurs de bestiaux et de chevaux, aux charretiers, aux bouchers et aux colporteurs de voyager le dimanche, et ils n'ont pas droit non plus d'entrer dans quelque auberge ou hôtel. Il existe des exceptions permettant la préparation des repas dans les auberges et les restaurants et la vente de lait, avant 9h le matin ou après 4h de l'après-midi, le dimanche.

Les lois antérieures à la Confédération

En Ontario et au Québec les données historiques sont assez précises. Par le Traité de Paris et la Proclamation royale de 1763, les habitants du Canada sont «assurés des bienfaits des lois» d'Angleterre. Il en résulte que les lois anglaises susmentionnées relatives à l'observance du dimanche prennent effet pleinement. S'il

subsiste quelque doute quant à l'application des quatre lois anglaises à la colonie, il est bientôt dissipé par l'adoption par le Parlement britannique, en 1774, de l'Acte de Québec dont un article prévoit que «les lois criminelles d'Angleterre continueront à être administrées» dans toute la colonie. La loi anglaise est devenue la loi des premières colonies canadiennes soit par législation, soit par application de règles que les colons anglais, en s'installant dans les nouvelles colonies, y apportent: le régime de «common law».

Même si les tribunaux anglais n'ont jamais, jusqu'à ce moment, statué que les quatre lois anglaises participent du domaine du droit pénal, le fait qu'elles créent des infractions pour la profanation du dimanche, assorties de sanctions contre ceux qui les commettent, suffit à accepter la proposition. De toute façon, c'est la position qu'adoptera la Cour suprême par la suite. Bien que l'Acte de Québec autorise un Conseil nouvellement constitué à légiférer pour la colonie, aucune loi locale concernant l'observance du dimanche n'est édictée et la nouvelle colonie s'appuie sur les règles de fond relatives à l'observance du dimanche en vigueur dans la mère patrie.

La situation reste la même jusqu'au début du dix-neuvième siècle alors que les nouvelles législatures du Bas-Canada et du Haut-Canada, que l'Acte constitutionnel de 1791 vient de créer, commencent à élaborer leurs propres lois. En 1805, la Législature du Bas-Canada adopte l'Acte qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes, les jours de Dimanche. Ces dispositions, de même que d'autres mesures décrétées en 1827 qui interdisent «de s'amuser dans des maisons d'entretien public durant le service divin», sont éventuellement réunies dans les Statuts Refondus du Bas-Canada de 1860.

Dans le Haut-Canada, la Législature se contente en 1800 de mettre à date le droit pénal en vigueur de façon à y inclure le dernier Sunday Observance Act adopté en Angleterre en 1780. Cette nouvelle loi anglaise interdit l'exploitation, le dimanche, de toute maison ou salle pour le divertissement ou l'amusement du public lorsqu'un prix d'entrée est exigé. Son but principal est d'abolir les associations contestataires des classes ouvrières (en leur interdisant de se réunir le dimanche) que le gouvernement anglais considère à ce moment politiquement indésirables.

L'Acte d'Union de 1840 qui réunit les provinces du Bas et du Haut-Canada indique clairement que la Législature de la province du Canada est libre, si elle le veut, d'adopter sa propre législation en matière d'observance du dimanche. Elle agit sans délai en 1845, en adoptant, un Acte pour prévenir la profanation du jour du Seigneur, communément appelé le Dimanche, dans le Haut-Canada. Cette loi reprend en substance la plupart des prohibitions de la loi anglaise de 1677, que le Haut-Canada a déjà reconnues. Même si la loi diffère quelque peu de la loi anglaise de 1677, son objet principal est simplement de promulguer à nouveau la loi anglaise, en l'adaptant aux coutumes des habitants du Haut-Canada et à leur milieu. La loi de 1845 (pas plus que la loi refondue en 1859) ne fait allusion à la loi anglaise de 1780 qui interdit les agissements des associations contestataires. Cette loi demeurera donc en vigueur en Ontario jusqu'à 1948, alors qu'elle sera abrogée par le Parlement du Canada.

La situation dans les provinces de l'Atlantique n'est pas tout à fait claire. A titre de colonies, elles font leurs lois anglaises qui répondent à leurs besoins et conviennent à leur milieu. Les tribunaux exercent donc un certain pouvoir discrétionnaire relativement à l'adoption des lois britanniques. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, la pratique suivie est de considérer que les lois antérieures à la restauration de la monarchie, en 1660, s'appliquent. On peut donc avoir des doutes à savoir si le Sunday Observance Law de 1677 ait déjà été en vigueur en cette province. Toutefois, les premières lois anglaises ont pu, elles, avoir eu leur plein effet.

Les lois postérieures à la Confédération

L'article 129 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* maintient l'existence de toutes les lois en vigueur en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Ainsi, dans les provinces comme la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick qui étaient dépendantes des premières lois anglaises, celles-ci demeurent en vigueur tant qu'elles ne seront pas «révoquées, abolies ou modifiées» par le Parlement du Canada ou la législature provinciale, conformément au partage des compétences établi par l'*A.A.N.B.* Lorsque, comme dans le Bas et le Haut-Canada, des lois

locales ont été édictées, celles-ci demeurent en vigueur mais elles pourront aussi être «révoquées, abolies ou modifiées» en vertu des dispositions de l'article 129.

Ce qui n'est pas clair cependant, c'est si le pouvoir de révoquer, d'abolir ou de modifier les lois relatives à l'observance du dimanche relève de la compétence du Parlement du Canada ou des législatures provinciales. Les provinces prennent plus ou moins comme acquis qu'elles sont compétentes en la matière. Ainsi l'Ontario maintient la loi de 1845, refondue en 1859, dans les Statuts Révisés de l'Ontario de 1877. La Nouvelle-Écosse adopte, en 1868, l'Act of Offences against Religion qui impose des amendes aux personnes qui profanent le dimanche en s'adonnant à la chasse, au jeu ou aux sports, en fréquentant des lieux d'amusement et en exécutant un travail servile, en ce jour.

Le Parlement du Canada ne prend pas d'initiative en ce domaine avant 1886 alors qu'il procède à la première révision des Statuts du Canada. Les fonctionnaires du ministère de la Justice semblent alors mettre en doute la compétence du Parlement relativement à la loi du Haut-Canada (refondue en 1859) sans la considérer nécessairement comme relevant de la compétence provinciale. Entre temps, la législature de l'Ontario continue à ajouter de nouvelles dispositions à sa loi sur le dimanche. En 1885, elle interdit les excursions par bateau à vapeur ou par chemin de fer. En 1876, elle interdit aux fermiers de vendre leurs produits, ou de poursuivre leur travail ou besogne ordinaire. Et en 1897, elle interdit le transport des passagers par chemin fer urbain ou électrique ailleurs qu'à Toronto, Ottawa et Hamilton.

La loi de l'Ontario (et ses modifications) est de nouveau refondue en 1897, accentuant la primauté de la compétence provinciale communément reconnue.

Toutefois en 1903, toute la superstructure de la législation de l'Ontario, comme celle des autres provinces d'ailleurs, s'effondre. Dans l'arrêt *Attorney-General for Ontario c. Hamilton Street Railway Company*, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclare *ultra vires* l'ensemble du Act to Prevent the Profanation of the Lord's Day, parce que, considéré dans son ensemble, il s'agit de «droit criminel» dans le sens large où il est employé au par. 27 de l'article 91 de l'*A.A.B.N.* Lord Halsbury, au nom du Conseil Privé, laisse

peu de doute que c'est toute la législation, telle que refondue en 1897, qui tombe en raison de son anticonstitutionnalité. Cela signifie que, dans la plupart des provinces canadiennes, les quatre lois anglaises de 1625, 1627, 1677 et 1780 respectivement, constituent les seules lois sur l'observance du dimanche en vigueur, quelles que soient les lois décrétées par les provinces après la Confédération. En Ontario, la loi antérieure à la Confédération de 1845 continue à s'appliquer pleinement en vertu de l'article 129 de l'*A.A.N.B.*, comme la loi de 1805 au Québec. Selon le Conseil Privé, tout changement, toute modification ou toute loi nouvelle devra être édicté par le Parlement et non par les législatures provinciales. On est prêt maintenant à introduire l'*Acte concernant l'observance du dimanche* de 1906.

L'Acte concernant l'observance du dimanche

Jusqu'à maintenant, le Parlement s'est montré peu enclin à légiférer en ce domaine. Des projets de lois privés et des résolutions ayant trait à différents aspects de l'observance du dimanche, ont été mis de l'avant dès 1878 par des députés, soit membres dévoués du Lord's Day Alliance, soit sympathiques à sa cause. Le plus remarquable de ces membres est John Charlton, député libéral de North Norfolk, dont la campagne pour favoriser l'observance du dimanche au Canada afin de contrecarrer ce qu'il considère l'indécente laïcisation du dimanche dans plusieurs importantes villes américaines, attire partout beaucoup de publicité. L'objectif de Charlton est religieux mais il veut aussi améliorer le sort des travailleurs. Le gouvernement refuse d'appuyer ses projets de loi, pas tellement parce qu'il s'oppose au principe, mais pour des motifs d'ordre constitutionnel, car on considère que les législatures provinciales traitent suffisamment et adéquatement de l'observance du dimanche.

Même après la décision du Conseil Privé dans l'affaire *Hamilton Street Railway*, le gouvernement Laurier est encore hésitant au sujet de la question constitutionnelle. Aussi, il soumet un projet de loi provinciale sur l'observance du dimanche à la Cour suprême du Canada dont il demande l'opinion. La Cour déclare que la loi aurait interdit d'exécuter, le dimanche, un ouvrage, un travail ou

une activité commerciale, de participer, dans un but de gain, à un sport ou de tenir ouverts des lieux de divertissements et qu'elle serait par conséquent *ultra vires* de la législature provinciale et relèverait du Parlement puisqu'il est impossible de faire une distinction avec la loi déclarée invalide dans l'arrêt *Hamilton Street Railway*. L'autorisation d'en appeler au Conseil Privé est refusée.

L'honorable Charles Fitzpatrick, ministre de la Justice, présente à la Chambre des communes, le 11 mars 1906, l'*Acte concernant l'observance du dimanche*. La loi proposée est sensiblement conforme à un projet que la Lord's Day Alliance a soumis auparavant au gouvernement pour étude et cet organisme joue un rôle important dans le débat intense qui s'engage en Chambre et en comité et qui durera trois mois. L'Alliance, très active dans les années 1890, avait envoyé John Charlton, député, pour la représenter à une importante conférence sur le repos du dimanche, tenue à Chicago en 1893. L'Alliance avait été fondée en 1888 et avait participé à la préparation des projets de loi de Charlton. De 1900 à 1906, elle prend rapidement de l'expansion sous la conduite du Révérend J. G. Shearer. Comprenant au départ un peu plus de 100 sections, groupées surtout en Ontario, l'organisme en compte, en 1906, plus de 600, réparties dans toutes les provinces et il reçoit l'appui de toutes les sectes protestantes ainsi que des encouragements chaleureux de la hiérarchie catholique. En 1907, le Lord's Day Advocate, le journal périodique de l'Alliance, a augmenté son tirage à 40,000. Le Révérend Shearer et M^e R. U. McPherson, avocat de l'Alliance, assistent assidûment aux séances du Comité spécial, qui étudie le projet de loi sur le dimanche.

Les représentants des travailleurs participent peu aux séances de ce Comité. Le projet de loi a l'appui du Congrès du travail et des métiers du Canada qui prétend représenter presque tous les travailleurs syndiqués, sauf les employés de chemins de fer. Il est juste d'affirmer que les groupements religieux et syndicaux du Canada s'unissent pour appuyer le projet de loi, mais pour des motifs qui leur sont propres et distincts.

Après un débat acrimonieux sur une proposition d'exemption pour le jour du sabbat (qui éventuellement sera rejetée) et une tentative du Sénat d'intituler la loi (dans sa version anglaise) «The Sunday Act» (au lieu de «Lord's Day Act»), la loi reçoit la sanction royale le 13 juillet 1906 et entre en vigueur le 1^{er} mars 1907.

Au cours du débat, le Premier ministre Laurier a précisé les deux principes sur lesquels se fonde le projet de loi:

Je prétends ... que toute loi de cette nature doit avoir pour objet de donner la sanction civile, la sanction de la loi positive à la loi morale et divine ... Le projet de loi repose aussi sur un principe secondaire ... en ce qu'il tend à assurer un jour de repos par semaine à tous les travailleurs.

Laurier avait très bien compris que les groupements religieux et syndicaux s'étaient alliés en vue d'appuyer le projet de loi. Tandis que Laurier reconnaît lui-même au cours du débat qu'il préférerait laisser ce domaine entre les mains des provinces, la Lord's Day Alliance est au premier rang de ceux qui insistent pour que le Parlement ne se dérobe pas à ses obligations par suite de la décision du Conseil Privé dans l'affaire *Hamilton Street Railway*. Malgré les objections de l'Alliance, Laurier réussit à conférer un rôle aux provinces en incluant dans la loi un mécanisme leur permettant d'intervenir à l'égard des principales prohibitions. Cette participation est rendue possible par l'inclusion dans les articles pertinents de la phrase «sauf les dispositions de toute loi provinciale actuellement en vigueur ou qui le sera à l'avenir».

Depuis l'*Acte concernant l'observance du dimanche* de 1906, les statuts ont été révisés à quatre reprises (en 1906, 1927, 1952 et 1970) et il n'en est résulté qu'une nouvelle numérotation des articles. Durant la même période la loi n'a été modifiée que deux fois. La première modification, en 1948, comporte deux articles seulement. L'un prévoit que la permission d'instituer des poursuites peut être donnée «par un adjoint autorisé» du procureur général aussi bien que par ce dernier, et le second abroge les lois antérieures à la Confédération encore en vigueur en Ontario. L'autre amendement, en 1966, résulte de modifications à la *Loi nationale sur les transports* et a pour effet de remplacer la Commission des transports du Canada par la «Commission canadienne des transports», de considérer, en certains cas, le «transport de marchandises» comme étant un travail de nécessité ou d'humanité et d'étendre la portée de l'autorisation à toute «entreprise de transport» et ne plus la restreindre au transport par chemin de fer.

La seule autre loi du Parlement ayant trait à l'observance du dimanche est la *Loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels* de 1935. Elle vise à exiger que chaque patron, dans quelque établissement industriel, accorde «au cours de chaque

période de sept jours, à tout le personnel, un repos comprenant au minimum 24 heures consécutives» et «lorsque c'est possible le dimanche». Des règlements autorisent des exceptions «en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées» et «lorsque le repos hebdomadaire ne coïncide pas avec le dimanche, l'employeur doit faire connaître les jours et les heures de repos au moyen d'affiches apposées dans l'établissement». Cependant, cette loi, peu après son adoption, ainsi que deux autres mesures législatives de portée sociale visant à ratifier des conventions relatives au travail adoptées sous l'égide de l'Organisation Internationale du Travail, sont déclarées *ultra vires* par le Comité judiciaire du Conseil Privé. Ce dernier s'appuie surtout sur le fait que les lois fédérales concernent «la propriété et les droits civils» et qu'on ne peut soutenir leur validité simplement parce qu'elles visent la mise en vigueur d'obligations découlant de la signature d'un traité par le Canada.

Depuis son adoption en 1906, la *Loi sur le dimanche* a été contestée à plusieurs reprises pour des motifs d'ordre constitutionnel mais chaque fois sa validité a été reconnue. La formule autorisant les provinces à permettre certaines activités interdites par la loi fédérale est examinée par le Conseil Privé en 1924 et de nouveau par la Cour Suprême en 1963 et chaque fois sa constitutionnalité est maintenue. En 1963, la loi est attaquée pour le motif qu'elle va à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits* en restreignant ou enfreignant la liberté de la religion, mais encore sans succès. En 1972, la Cour suprême du Canada refuse l'autorisation d'en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta qui avait infirmé un jugement de première instance déclarant *ultra vires* la *Loi sur le dimanche* parce que celle-ci ne participe plus au droit criminel mais au droit du travail. Ces arrêts seront traités de nouveau dans les chapitres suivants. Qu'il suffise de mentionner pour l'instant que la *Loi sur le dimanche* fédérale a maintenu son existence juridique durant presque soixante-dix ans. Dans les faits, quelle est aujourd'hui son influence?

Les entreprises fédérales

Il est anormal que la *Loi sur le dimanche*, bien que loi fédérale, joue un rôle moindre en des matières soumises à la réglemen-

tation fédérale qu'en des matières qui sont généralement réglementées par les provinces. Cela est dû en partie au texte de la loi. Même si ses dispositions générales suffisent à embrasser des activités dites fédérales comme le transport et les communications, il existe des exemptions de portée très étendue. Ainsi, le transport des voyageurs par chemin de fer est exempté, à moins qu'il ne soit interdit par une autre loi (art. 3) et d'ailleurs le transport des voyageurs de façon générale et le travail qu'il nécessite ont été désignés comme des «travaux nécessaires ou œuvres de charité», ce qui permet aux voyages par aéronef, par bateau et par autobus d'être exempts de l'application de la loi. Plusieurs activités reliées au transport des marchandises par navire ou par train et l'entretien des voies ferrées sont classées de la même façon et donc exemptées. Ainsi, l'acheminement vers leur destination des trains et des navires en marche le dimanche, et le chargement de marchandises sur les bateaux à passagers ou les trains à voyageurs, et leur déchargement à des points intermédiaires ne sont pas assujettis à la loi. Le travail et les réparations nécessaires pour garder ouvertes les lignes de chemins de fer sont aussi considérés comme des «travaux nécessaires ou œuvres de charité». De la même façon, plusieurs activités du domaine des communications sont exemptées. Ainsi, la réception, la transmission ou la livraison des dépêches télégraphiques, ainsi que des communications téléphoniques sont classées comme des «travaux nécessaires ou œuvres de charité», de même que le transport de la poste de Sa Majesté.

Certaines entreprises fédérales sont exemptes de l'application de la *Loi sur le dimanche* en partie aussi parce qu'il existe actuellement d'autres lois qui traitent divers sujets connexes et, facteur encore plus important, parce que la loi n'est simplement pas appliquée. A titre d'exemple illustrant la première situation, on peut citer la disposition de la loi portant qu'on doit accorder à une personne qui doit travailler le dimanche, parce qu'il s'agit d'un travail nécessaire en vertu de la loi, un jour de repos au cours des six jours suivants. Le Code du travail du Canada régit actuellement de façon adéquate pareille situation et de fait, dans l'ensemble, le Code du travail et les autres lois relatives aux conditions de travail embrassent actuellement le but secondaire de la *Loi sur le dimanche*.

Cependant la raison principale du rôle si restreint que joue la loi en des matières de compétence fédérale, semble résulter du fait

qu'elle n'est pas appliquée parce qu'on considère qu'il serait peu approprié de le faire dans certaines situations, compte tenu du contexte contemporain. Il n'y a pas, par exemple, d'exemptions prévues pour le transport aérien des marchandises, mais personne n'a appliqué les prohibitions de la loi aux transporteurs aériens. La situation est la même pour le transport des marchandises par chemin de fer. Effectivement il est vrai que l'alinéa x) de l'article 11 de la loi envisage que la Commission canadienne des transports puisse accorder, en des cas particuliers, des exemptions en matière de transport de marchandises. L'exemption comprend actuellement le transport par toute entreprise de transport mais jusqu'en 1967 seul le transport par chemin de fer était visé. Toutefois, nous sommes informés qu'aucune exemption n'a été accordée pour le transport des marchandises par chemin de fer depuis un bon nombre d'années, même si ce transport semble s'effectuer le dimanche sans égard aux prohibitions de la *Loi sur le dimanche*. La seule application de la prohibition visant le transport des marchandises semble être l'œuvre des provinces et elle ne vise que le transport par camion. Il en résulte que des demandes d'exemption pour le transport interprovincial par camion sont souvent présentées devant la Commission canadienne des transports. Cela soulève une question importante qui sera approfondie plus loin.

Les lois provinciales concernant le dimanche

La province de Québec est la première à se prévaloir de l'autorisation contenue dans la loi fédérale pour adopter en 1907 sa propre *Loi concernant l'observance du dimanche*. Cette loi déclare spécifiquement que toutes les lois relatives à l'observance du dimanche qui sont déjà en vigueur dans la province, demeurent en vigueur. Elle ajoute aussi d'autres articles visant à restreindre les activités industrielles, le négoce, les représentations théâtrales et les excursions et visant à créer une exception qui s'applique, avec certaines réserves, à ceux qui observent le sabbat. L'article qui touche à l'interdiction des œuvres industrielles, du négoce, des représentations théâtrales et des excursions est déclaré *ultra vires* en 1911 par la Cour suprême parce qu'il crée des infractions qui relèvent du droit pénal. Toutefois les autres articles permissifs de la loi continuent à être en vigueur sauf pour l'exception relative au sabbat

qu'on laisse tomber lors de la refonte de 1941. Les dispositions permissives de la loi québécoise ne sont pas spécifiques. Il est simplement énoncé qu'il est permis «à toute personne de faire, le dimanche, tout acte qui n'est pas prohibé par les lois de la Législature en vigueur le 28 février 1907 et d'user, le dimanche, de toutes les libertés que lui reconnaissent les usages de la province». Il est assez significatif que l'*Acte concernant l'observance du dimanche* devienne en vigueur le 1^{er} mars 1907 et qu'à l'article 14 (l'art. 15 de la loi actuelle), on prévoit:

Rien en la présente loi n'est censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la mise en vigueur de la présente loi . . .

Ainsi la loi provinciale vise à concorder avec l'article 14. En pratique, cela a pour effet de neutraliser dans le Québec la portée de la *Loi sur le dimanche* fédérale, situation qui prévaudra, sous réserve de quelques exceptions, jusqu'à ce jour.

Dans les autres provinces et dans les deux territoires ce n'est que bien après la Deuxième Guerre mondiale qu'on remarque quelques tendances à vouloir tirer parti du privilège que la loi offre aux provinces, même si l'application de la loi est en certains endroits effectivement restreinte par le pouvoir discrétionnaire qu'accorde la loi au procureur général de la province de ne pas tenter de poursuites.

L'Ontario est la première à passer à l'action en présentant, en 1950, un projet de loi autorisant les municipalités à permettre la pratique de sports désignés par règlement, entre 1h30 et 6h de l'après-midi, le dimanche, si la majorité des électeurs d'une municipalité votant sur cette question spécifique est en faveur. Dix ans plus tard, l'on élargit la portée de ces dispositions pour autoriser les municipalités à permettre des représentations cinématographiques et théâtrales, des concerts, des conférences, et cetera, et en 1968 on y inclut les expositions agricoles, horticoles et commerciales ou à caractère scientifique et les courses de chevaux.

Bientôt les autres provinces emboîtent le pas. La Colombie britannique modifie en 1953 la Charte de Vancouver afin que la municipalité puisse, par règlement approuvé par les contribuables, permettre la présentation publique de jeux ou sports et, plus tard,

en 1963, on y inclut les représentations cinématographiques et théâtrales, les concerts, les conférences et autres représentations ou spectacles où un prix d'entrée est exigé.

En 1964, c'est au tour du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et des territoires du Nord-Ouest d'adopter des lois semblables qui permettent certaines activités culturelles, sportives et récréatives, aux conditions prévues par règlement municipal. Le régime de la Nouvelle-Écosse est un peu plus complexe. Il autorise la délivrance de permis par le conseil municipal pour certaines catégories de magasins ou d'établissements. Les articles permissifs de la loi de la Nouvelle-Écosse concernant les jeux, concours et spectacles publics ainsi que les réunions publiques s'appliquent à l'ensemble de la province sans dépendre de règlements municipaux.

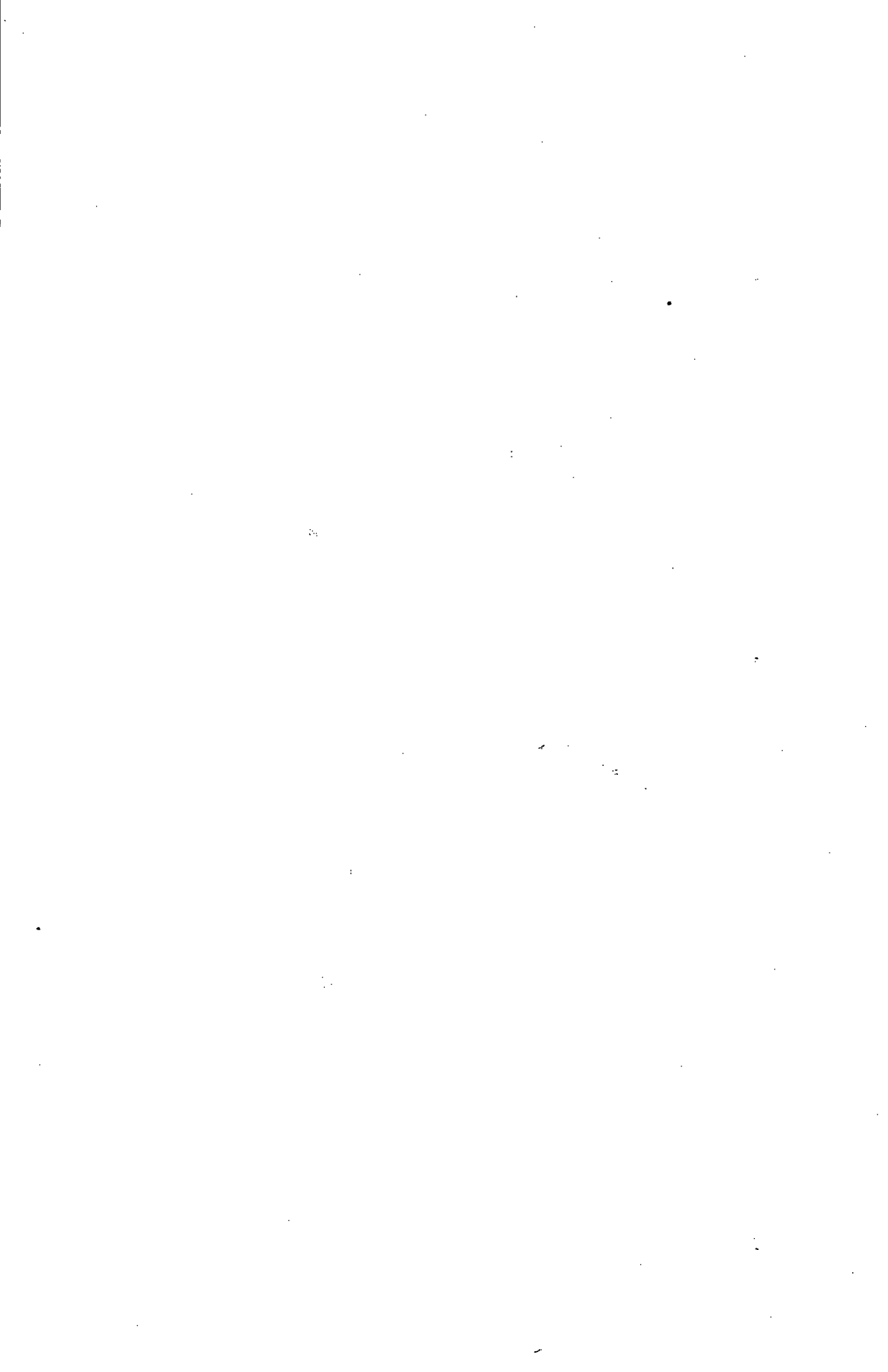
La Saskatchewan (en 1965), le Nouveau-Brunswick (en 1967), le territoire du Yukon (en 1968), l'Alberta (en 1969) et l'Île-du-Prince-Édouard (en 1971), décrètent tous des lois générales, en vertu de l'autorisation contenue dans la loi fédérale. Ces lois permettent certains événements à caractère culturel ou récréatif et certains spectacles qui autrement tomberaient sous l'interdiction de la *Loi sur le dimanche*. La loi du Nouveau-Brunswick a peut-être une portée beaucoup plus étendue que les autres en raison de la constitution d'une commission qui a le pouvoir de délivrer des permis, à l'étendue de la province, à divers genres d'établissements de vente au détail. Terre-Neuve est la seule province à ne pas avoir adopté de loi de ce genre permettant, comme ailleurs au pays, diverses activités culturelles, sportives ou récréatives. Terre-Neuve adopte toutefois en 1963 une loi générale intitulée *The Hours of Work Act* qui traite de la fermeture des magasins et des heures de travail dans toute la province les jours fériés et les dimanches, en même temps qu'elle traite de façon générale des heures de travail dans les établissements de vente au détail. En vertu de cette loi, Terre-Neuve peut en pratique obtenir le même résultat, en permettant à certaines catégories d'établissements de vente au détail de rester ouverts, le dimanche, qu'obtiennent les autres provinces en vertu de législation plus conforme à la formule autorisée par la loi fédérale.

En 1969, le Québec adopte une loi générale semblable intitulée «Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux» qui réglemente à la fois les jours fériés et les heures de fermeture

à travers toute la province. Cependant la loi prend bien garde de tenter de réglementer les heures du dimanche.

L'Ontario adopte le Retail Business Holiday Act, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Cette loi énonce en termes assez spécifiques les conditions d'ouverture et de fermeture des divers établissements de vente au détail, certains jours fériés désignés ainsi que le dimanche. La loi s'applique à la province en entier sauf qu'elle permet à certaines municipalités d'être exemptées de la prohibition générale lorsque le maintien et le développement de l'industrie touristique dans une localité donnée l'exigent.

En plus des lois particulières susmentionnées, il existe dans les provinces diverses lois en différents domaines comme la chasse, la vente des boissons alcooliques, les salles de billard, où l'on rencontre des dispositions ayant particulièrement trait au dimanche. La législation de la plupart des provinces oblige les employeurs à accorder un jour de repos sur sept et il est habituellement stipulé que cette période de repos doit être «lorsque c'est possible le dimanche». Typiquement, les lois provinciales autorisant les municipalités à réglementer ce domaine, permettent aux conseils municipaux d'édicter des règlements de fermeture qui prescrivent, le dimanche, des heures différentes des autres jours de la semaine. On traitera dans les chapitres suivants, dans leur contexte particulier, de ces lois ainsi que des autres lois provinciales qui renferment des dispositions relatives au dimanche.



II. Rapport entre la loi fédérale et les lois provinciales

Comme le démontre le chapitre précédent, les principales règles de fond concernant l'interdiction d'activités le dimanche découlent de la *Loi sur le dimanche*. L'article 4 est le plus important. En vertu de celui-ci, nul ne peut légalement le dimanche (i) vendre, offrir en vente ou acheter des marchandises, des effets, ou autres biens meubles ou immeubles; (ii) exercer ou poursuivre une activité commerciale ou une besogne de son état ordinaire, ou quelque besogne accessoire de cet état; ou, (iii) pour quelque gain, exécuter, le dimanche, un travail, une besogne ou un ouvrage, ou y employer une autre personne. Cet article vise à interdire qu'il n'y ait, le dimanche, des ventes, des activités commerciales ou professionnelles ni l'exercice d'un emploi.

L'autre prohibition importante de la *Loi sur le dimanche* concerne les jeux et spectacles où il est exigé un prix d'entrée. Cette interdiction de l'article 6 s'applique: (i) à la participation à quelque concours ou jeu publics, dans un but de gain, de prix ou de récompense; (ii) à la présence à de tels concours ou jeux publics; ou (iii) à l'organisation, la participation ou la présence à un spectacle ou une réunion publics, lorsqu'une contribution est exigée.

Les autres prohibitions de la *Loi sur le dimanche* qui sont aujourd'hui quelque peu anachroniques ont trait aux excursions par moyens de transport où il est demandé une rétribution (art. 7), à la publicité visant une activité ou un spectacle interdit le dimanche (art. 8), au tir dans un but de lucre ou de façon à déranger les personnes se livrant au culte religieux (art. 9) et à la vente de journaux étrangers, le dimanche (art. 10).

De la façon que sont formulées les prohibitions des articles 4, 6 et 7 de la *Loi sur le dimanche*, elles constituent presque une invitation aux provinces à légiférer pour en amoindrir la portée. Dans chacun des cas, l'interdiction est prononcée «sous réserve des dispositions de toute loi provinciale actuellement en vigueur ou qui le sera à l'avenir». Ainsi, une province peut permettre, si tel est le désir de sa législature, une ou plusieurs activités prohibées par ces articles de la loi fédérale. La validité de ces dispositions, selon lesquelles une province peut permettre des activités interdites par la loi fédérale, a fait l'objet, en 1959, d'un examen approfondi de la part de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lord's Day Alliance c. Le Procureur général de la Colombie britannique*. En cet arrêt, le juge en chef Kerwin a décidé qu'une disposition de ce genre ne constituait pas une délégation d'un pouvoir fédéral à la province, mais une simple autorisation dont pourrait se prévaloir une province qui désirerait permettre certaines activités le dimanche, auquel cas l'interdit fédéral serait sans effet. Comme le juge Rand le déclare en ce même arrêt,

[TRADUCTION] l'exception a pour effet de déclarer qu'en présence d'une disposition provinciale de nature appropriée, (ces articles) cessent immédiatement de s'appliquer au territoire provincial visé par cette disposition. Il s'agit d'une condition de fait au sujet de laquelle le Parlement lui-même a prévu des limites à sa propre action législative.

Les provinces ont, chacune à sa manière et à des degrés divers, fait usage de cette autorisation de légiférer en vue de permettre, le dimanche, certaines activités autrement interdites. Le Nouveau-Brunswick a probablement le mieux précisé, en un langage clair et moderne, la nature des ventes, activités commerciales, jeux, assemblées publiques ou spectacles permis malgré l'interdiction fédérale. La loi du Nouveau-Brunswick a été présentée à la suite d'un rapport soumis, l'année précédente, par le Comité spécial du Nouveau-Brunswick sur la *Loi sur le dimanche*.

Toutes les autres provinces sauf Terre-Neuve, ont une législation permissive ayant trait surtout aux jeux, spectacles et assemblées publiques, le dimanche, sous réserve de certaines conditions. En certains cas, la législation vise à permettre, le dimanche, les ventes, les activités commerciales et le travail. Règle générale, la loi provinciale adoptée en vertu de cette formule traite de divers

genres d'amusements et divertissements ou d'activités culturelles qui seraient interdits en vertu des articles 6 ou 4 de la *Loi sur le dimanche*. Plusieurs provinces délèguent aux municipalités le pouvoir de se prévaloir des dispositions de la loi fédérale. Celles-ci peuvent, à cette fin, adopter par règlement un système de délivrance de permis.

On ne peut donc pas évaluer la portée de la *Loi sur le dimanche* en une province, sans examiner de près la législation provinciale correspondante afin de voir jusqu'à quel point cette dernière a assoupli les interdits de la loi fédérale.

On ne peut pas non plus évaluer l'application de la loi, sans examiner les autres moyens dont disposent les provinces pour mitiger cette application. L'un de ces moyens se trouve à l'article 16, qui donne au procureur général de la province le pouvoir discrétionnaire de refuser la permission d'intenter une action ou une poursuite pour une contravention à la loi fédérale, commise dans ladite province.

Dans la mesure où une province n'a pas légiféré pour permettre certaines activités interdites par la loi fédérale, le procureur général, ou son délégué légitimement autorisé, peut arriver à peu près au même but par son refus de permettre des poursuites pour certaines catégories d'infractions. Règle générale, on a considéré cet article comme un moyen à la disposition des provinces afin d'empêcher que la *Loi sur le dimanche* ne devienne un instrument de persécution et de harcèlement.

Les vingt-quatre exemples de «travaux nécessaires ou œuvres de charité» non assujettis à certaines interdictions, en vertu de l'article 11 de la loi fédérale, constituent une autre façon de mitiger la vigueur des prohibitions fédérales. Ce ne sont toutefois que celles visées par l'article 4 (c'est-à-dire les ventes, le commerce et le travail) qui sont touchées par l'inclusion dans le texte de l'article des mots «sauf les dispositions de la présente loi». Ni l'article 6 (jeux, concours et réunions publics), ni l'article 7 (excursions dont l'objet est le plaisir ou l'amusement) ne comprennent ces mots. Des exemptions de ce genre ne se retrouvent pas non plus dans le cas de prohibitions d'annoncer des activités interdites, de tirer ou de vendre des journaux étrangers. Néanmoins, le champ des activités permises à titre de «travaux nécessaires ou œuvres de charités», est très vaste. On pourrait très bien soutenir que les exemptions s'ap-

pliquent à toutes les prohibitions de la loi fédérale en vertu des premiers mots de l'article 11: «Nonobstant les dispositions des présentes».

De toute façon, les tribunaux peuvent toujours décider qu'une activité autrement interdite, a le caractère d'un «travail nécessaire ou d'une œuvre de charité». La jurisprudence sur le sujet est abondante et la tendance des tribunaux à restreindre la portée des prohibitions en élargissant les champs des exemptions, a presque autant d'importance, en fonction de mitigation de l'impact des principales prohibitions de la loi, que le privilège des provinces de permettre certaines activités autrement interdites et que le pouvoir discrétionnaire du procureur général d'intenter des poursuites.

Il existe diverses prescriptions fédérales et provinciales, indirectement reliées aux lois relatives à l'observance du dimanche, en vue d'accorder à certaines catégories d'employés un jour de repos par semaine. Il est assez révélateur de trouver pareille prescription à l'article 5 de la *Loi sur le dimanche*. L'article interdit d'exiger d'une personne préposée au transport, aux communications ou à quelque procédé industriel de travailler le dimanche, à moins qu'il ne lui soit accordé, au cours des six jours suivants, «vingt-quatre heures consécutives sans aucun travail». Tel que mentionné au premier chapitre, plusieurs provinces ont adopté des lois concernant le repos hebdomadaire, lesquelles touchent certaines catégories d'employés, et souvent la loi décrète que le jour de repos soit accordé «lorsque c'est possible le dimanche». Le partage des responsabilités en ce domaine entre les gouvernements fédéral et provinciaux semble se fonder généralement sur le partage constitutionnel des pouvoirs en matière des normes de travail. Ces derniers relèvent de la compétence législative des provinces, sauf qu'une province n'a pas le pouvoir de réglementer les normes de travail des fonctionnaires fédéraux ni des employés d'entreprises de compétence fédérale, comme le transport interprovincial et les communications. L'article 5 de la *Loi sur le dimanche* peut comprendre le travail concernant des procédés industriels, dans la mesure où ces procédés seraient des «travaux nécessaires» en vertu de l'article 11, parce que l'article prévoit qu'il est obligatoire d'accorder un jour de repos sur sept à l'employé qui travaille le dimanche.

Il existe un rapport intéressant entre les prohibitions de la loi fédérale et la doctrine de *common law* relative à l'exécution des

contrats illégaux. Si un contrat est passé le dimanche et contrevient, par ce fait, à la prohibition de l'article 4 de la loi fédérale concernant les ventes ou le commerce, il s'agit d'un contrat illégal qu'on ne pourra faire exécuter par les tribunaux. La loi a prévu à ce cas deux exceptions. La première, lorsque la transaction impliquée est considérée comme un «travail nécessaire ou œuvre de charité» en vertu de l'article 11 et la seconde, lorsque la vente ou l'activité commerciale interdite est permise par la province qui s'est prévalu de l'autorisation fédérale. Les tribunaux ont créé aussi une quasi-exception en maintenant la validité de contrats faits le dimanche lorsque des actes accessoires mais très importants, comme la livraison postérieure des marchandises, un paiement partiel, le financement, l'élaboration de détails supplémentaires ou la remise préalable de documents remplis, ont lieu avant ou après le dimanche.

L'Alberta est la seule province dont les lois traitent spécifiquement des contrats faits le dimanche. Le Land Titles Act et le Sales of Goods Act de cette province renferment tous deux une disposition portant que les ventes et achats et les contrats en vue de la vente ou de l'achat de quelque bien meuble ou immeuble le dimanche sont absolument nuls et nonavenus. En 1972, la Cour suprême du Canada a examiné l'une de ces dispositions en même temps que l'article 4 de la *Loi sur le dimanche* dans l'affaire *Neider c. Carda of Peace River District Limited*. Alors que le juge de première instance de l'Alberta s'était fondé uniquement sur la disposition du Land Titles Act pour annuler certaines cessions de terrain intervenues le dimanche, la Cour suprême s'est fondée exclusivement sur l'article 4 de la *Loi sur le dimanche* pour rejeter la demande d'une compagnie engagée dans le commerce d'immeubles et de prêts, en vue de valider l'achat de certaines terres de culture dont les formules de cession avaient été signées par la vendeuse le dimanche. M. le juge Hall a conclu, au nom de la Cour, que la compagnie en cause exerçait son commerce ordinaire en réalisant une créance garantie et en souffrance et qu'ainsi la convention tombait carrément sous l'application de l'article 4.

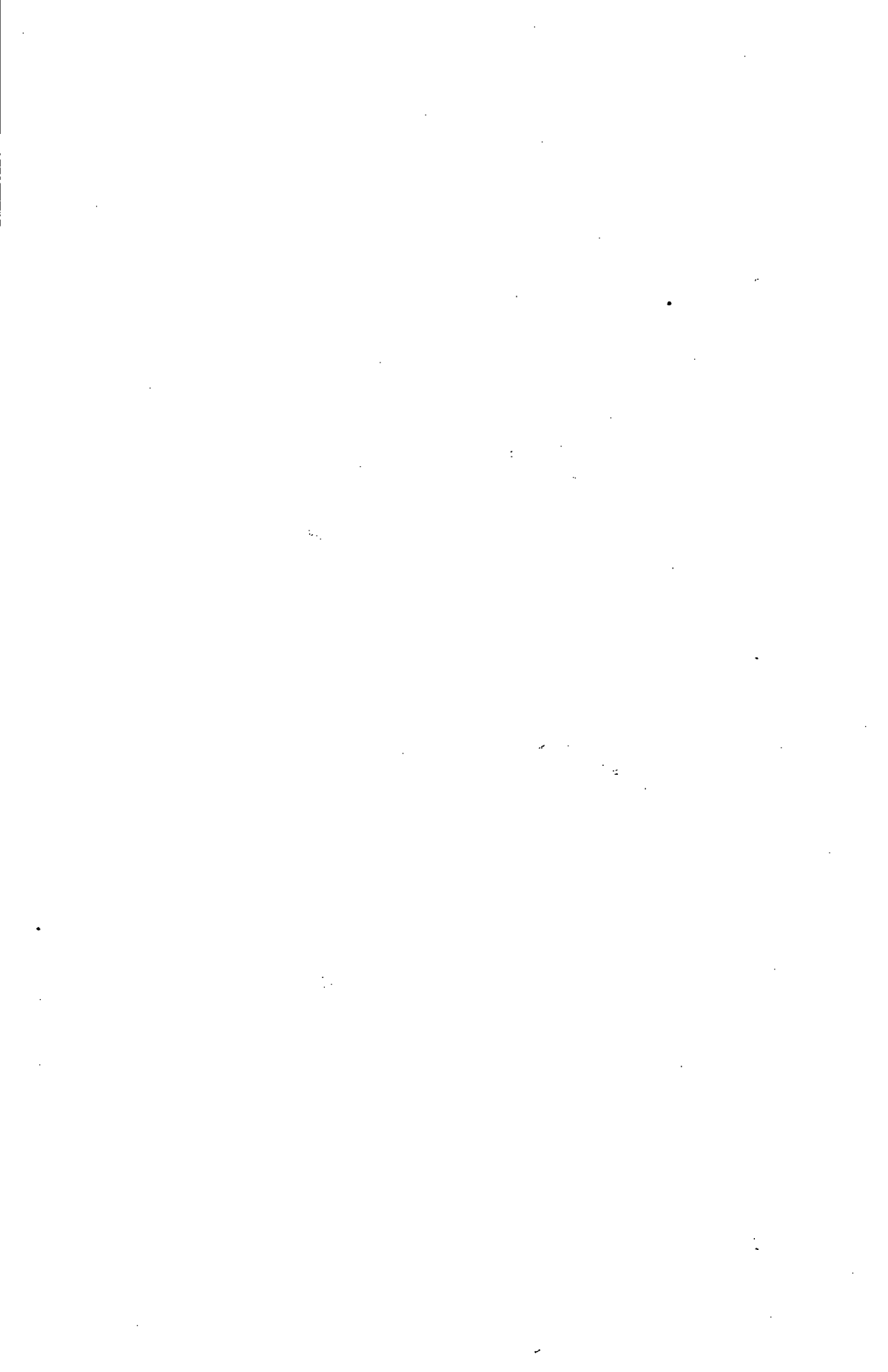
Les dispositions fédérales et provinciales qui prévoient des règles particulières concernant les procédures judiciaires le dimanche, s'opposent rarement. Aujourd'hui, la règle générale actuelle est que le dimanche, en *common law*, est un jour non juridique, sauf si la loi contient une disposition particulière à l'effet contraire.

Il n'y a de véritable conflit que si les lois fédérales et provinciales aboutissent à des situations contradictoires. Il semble exister un conflit entre l'article 20 du *Code criminel* qui permet d'émettre ou d'exécuter un mandat ou sommation le dimanche et de rendre une ordonnance admettant à caution et de contracter l'engagement correspondant, et les dispositions pertinentes des diverses lois provinciales relatives à l'organisation judiciaire qui interdisent de signifier ou exécuter le dimanche tout bref, procédure, mandat, ordonnance ou jugement, etc. Toutefois, les tribunaux interpréteraient probablement les lois provinciales comme visant seulement les procédures émises par les tribunaux pour l'administration de la justice. Les tribunaux pourraient résoudre le conflit d'une autre façon en attribuant la primauté à la loi fédérale parce qu'elle participe de la compétence du Parlement en matière de droit et de procédure criminels, ce qui rendrait la loi provinciale inopérante dans la mesure où il y a conflit. Alternativement les tribunaux pourraient bien considérer certaines procédures légales comme des «travaux nécessaires», ce qu'ils ont fait récemment dans l'affaire *R. c. Humphreys* où il s'agissait de la signification d'un avis d'appel pour procès *de novo*, avis qu'un policier avait signifié le dimanche.

Toutes les autres lois qui touchent ou concernent le dimanche sont des lois provinciales. Elles comprennent des lois qui traitent de la fermeture des boutiques le dimanche et les jours fériés et qui s'appliquent à toute une province, comme en ont édictées l'Ontario et Terre-Neuve, aussi bien que des lois qui permettent aux municipalités d'établir des règlements ou des systèmes de délivrance de permis afin de réglementer les heures de fermeture de diverses catégories d'établissements commerciaux, comme en ont édictées la Nouvelle-Écosse et les trois provinces des Prairies. Il est rare que les lois provinciales qui autorisent les municipalités à établir des règlements de fermeture ou des systèmes de permis pour les dimanches et jours fériés, renvoient à la *Loi sur le dimanche* en vue de faire concorder leurs dispositions avec cette dernière. Il faut souligner que le Retail Business Holidays Act récemment adopté par l'Ontario fait exception. Celui-ci exempte de ses interdictions la vente de marchandises ou services permis en vertu de la *Loi sur le dimanche* et permet toute vente, achat ou travail autorisés par la loi de l'Ontario mais que l'article 4 de la *Loi sur le dimanche* interdirait (cette

dernière disposition consiste en une mise en application par l'Ontario de l'autorisation de permettre des activités interdites par la loi fédérale, alors qu'autrement la loi provinciale se suffit à elle-même).

Dans la législation de chaque province et territoire, il existe nombre de lois et règlements traitant de la chasse, de la vente des boissons alcooliques, des salles de billard, de la fermeture des édifices publics, des palais de justice et des bureaux, etc., lesquels lois ou règlements touchent le dimanche. Aucun ne renvoie à la *Loi sur le dimanche*.



III. Irrégularités et conflits

Les prohibitions de la *Loi sur le dimanche* semblent à première vue plutôt rigoureuses. La plupart des Canadiens seraient surpris d'apprendre que cette loi fédérale interdit, le dimanche, les ventes, le commerce, le travail, ainsi que les jeux, spectacles ou réunions publics où il est exigé un prix d'admission. Une telle réaction serait évidemment normale puisque si ces prohibitions font partie *de jure* de la législation fédérale, dans les faits la loi fédérale est, en grande partie, sans effet. Cette neutralisation manifeste des prohibitions fédérales est peut-être la plus sérieuse anomalie dans le domaine de la législation sur l'observance du dimanche au Canada. Comment en sommes-nous arrivés à ce point?

En matière de jeux, de spectacles et de réunions publics où il est exigé un prix d'entrée, la neutralisation résulte des lois provinciales adoptées conformément à l'autorisation contenue dans la loi fédérale et du refus des procureurs généraux des provinces de permettre d'intenter des poursuites. La plupart des provinces ont adopté les lois autorisant diverses activités sportives, récréatives et culturelles le dimanche, sous réserve de certaines restrictions comme la période de la journée où elles peuvent être exercées et la façon dont la permission est accordée. En plusieurs cas, ces lois provinciales renferment l'autorisation d'effectuer des ventes et d'employer des gens, le dimanche, dans certaines catégories d'établissements commerciaux, tels les pharmacies, stations-service, petits magasins d'articles nécessaires, buanderies automatiques, pépinières et serres, et cetera. Cette législation, dans l'ensemble, a largement eu pour effet de dépouiller les prohibitions fédérales. Effectivement

les lois permissives provinciales ont englobé la plus grande part de la matière visée par les prohibitions fédérales originaires.

Non pas que cela soit répréhensible. De fait, il s'agit là de l'aboutissement d'un processus autorisé expressément par les mots «sauf les dispositions de toute loi provinciale actuellement en vigueur ou qui le sera à l'avenir» aux articles 4, 6 et 7 de la *Loi sur le dimanche*. Lorsque le gouvernement Laurier présenta cette loi à la Chambre des communes, elle ne renfermait pas cette disposition, mais par la suite des membres éminents de la Chambre, tels que Camille Piché, Henri Bourassa et Robert Borden ont insisté pour qu'elle soit incorporée à la loi. Le ministre de la Justice d'alors, M. Aylesworth, s'y opposa d'abord car disait-il «elle équivaldrait à déléguer, si nous en avons le pouvoir, toute la question en discussion à chacune des différentes législatures provinciales». Le gouvernement modifia plus tard son attitude et accepta l'amendement, en partie parce que Laurier n'avait pas d'objection à ce que les ventes et le commerce le dimanche soient réglementés conformément aux coutumes locales (et ne croyait pas que les provinces autres que Québec tireraient parti de la disposition) et parce que le Sénat considérait qu'il fallait une telle disposition pour s'assurer de l'appui et de la collaboration de la population du Québec. Peu de législateurs à l'époque ont envisagé qu'éventuellement toutes les provinces se prévaudraient de la disposition pour refléter les changements dans les attitudes du public et les valeurs de la société.

Indépendamment de la disposition autorisant les provinces à permettre des activités interdites par la loi fédérale, les prohibitions fédérales ont aussi été neutralisées par le refus des procureurs généraux des provinces, conformément à l'article 16 de la loi, de donner la permission de poursuivre les contrevenants. Il s'agit là d'une mesure inhabituelle. Selon celle-ci, un gouvernement, à un échelon, interdit certaines activités et le principal fonctionnaire de la justice, à un autre échelon, a effectivement un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'application des prohibitions. Il n'existe pratiquement pas de statistiques sur le nombre de cas où un procureur général provincial a refusé d'autoriser des poursuites ni sur la nature de ces cas. Nous savons toutefois, d'après le rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, qu'en cette province on n'intente pas en général des poursuites lorsque sont en cause des pâtisseries juives, des stations estivales ou des petits magasins

d'articles courants comme le lait. A l'assemblée de 1972 des Commissaires à l'uniformisation (un groupe de fonctionnaires représentant les dix gouvernements provinciaux à la Conférence sur l'uniformisation du droit), le procès-verbal démontre que les représentants de l'Ontario et du Québec ont déclaré que, lorsqu'il y avait dénonciation, des poursuites étaient prises, en fonction du genre de magasin impliqué. Le représentant de l'Alberta a indiqué que dans sa province l'usage était le même qu'en Ontario. Toutefois les représentants des territoires du Nord-Ouest et de la Saskatchewan ont dit qu'on n'intentait pas de poursuites en vertu de la loi fédérale dans leur ressort, le représentant de la Saskatchewan ajoutant qu'«il n'y avait pas eu d'action intentée en Saskatchewan depuis de nombreuses années».

Alors que l'article 16 a été inclus dans la *Loi sur le dimanche* originale afin d'empêcher qu'elle puisse servir d'instrument de persécution et de harcèlement et d'éviter ce que les tribunaux ont, par la suite, appelé des poursuites privées inconsidérées, il semble qu'il a permis que l'application de la loi fédérale varie selon les lignes de conduite des provinces. Il en est résulté une neutralisation plus poussée de l'impact national de la loi. Le texte de l'article permet clairement une application sélective et inégale de la loi.

Un autre facteur qui a contribué à la neutralisation *de facto* de la *Loi sur le dimanche* est l'inconsistance des tribunaux dans l'interprétation des prohibitions, particulièrement lorsque l'inculpé prétend que l'activité attaquée est un «travail nécessaire ou œuvre de charité» en vertu de l'article 11. Les nombreux arrêts ayant trait à la vente de nourriture, de breuvages et de menus articles illustrent le mieux cette question. Les ventes de lait pour consommation domestique, de bananes, de bière non alcoolisée, de nourriture et de breuvages pour consommation sur place, ont été jugées par différents tribunaux comme «des travaux nécessaires ou œuvre de charité» et la vente de ces articles le dimanche est donc exemptée des prohibitions de la *Loi sur le dimanche*. En revanche, les ventes de pommes et de bonbons, d'épicerie, de brosses à dent, de dentifrices, de revues, de disques, de cigarettes et d'autres menus articles courants ont été jugées comme ne bénéficiant pas de l'exemption.

Les arrêts relatifs à la «nourriture, aux breuvages et aux menus articles» ont aussi démontré l'inconsistance de la part des tribunaux lorsqu'il s'agit de décider si la nécessité et l'humanité devaient être appréciées du point de vue du vendeur, de l'acheteur ou des deux,

bien que la plus grande partie de la jurisprudence semble considérer comme déterminante la nécessité en relation avec l'acheteur. Plusieurs des vingt-quatre exemples des «travaux nécessaires ou œuvres de charité» de l'article 11 indiqueraient que l'expression est susceptible d'interprétation dans les deux sens. Par exemple, l'alinéa *b*) de l'article 11, prévoyant l'exemption d'un «travail pour le soulagement de la maladie et de la souffrance, y compris la vente de drogues . . . » vise évidemment la nécessité ou l'humanité à l'égard de la personne qui bénéficie du travail fait ou remède vendu. Cependant, l'alinéa *m*) de l'article 11, «le soin du lait, du fromage et du bétail sur pied . . . » envisage probablement la nécessité sous un aspect commercial relié à la personne qui fournit ces soins.

Une étude des arrêts en d'autres domaines d'activités dominicales ne révèle aucune tendance perceptible dans l'interprétation de l'expression «travaux nécessaires ou œuvres de charité». Les tribunaux ont décidé qu'une buanderie automatique, un lave-auto automatique et une station-service tombaient sous la rubrique des «travaux nécessaires ou œuvres de charité». Toutefois une patinoire louée à des équipes membres d'une ligue, un petit magasin de produits alimentaires et de commodités et une station-service ont été jugés comme ne répondant pas aux normes des «travaux nécessaires ou œuvres de charité». Ce n'est qu'à l'égard des procédés de fabrication et de la construction qu'il semble s'être manifesté une tendance des tribunaux à juger l'activité en cause comme tombant sous la portée des exemptions. Le fonctionnement continu d'une usine de pâtes et papiers, l'exploitation d'une scierie, la construction ou la réparation de quais pour prévenir les dommages causés par les glaces, la production continue de chaux comme produit chimique servant à la fabrication de matériel militaire en 1942 et la livraison et la réception de lait des cultivateurs en vue de fabriquer du lait concentré le lendemain, toutes ces activités ont été jugées comme exemptées en vertu de l'article 11, lorsque exercées le dimanche.

Un autre domaine où les arrêts publiés manifestent l'inconsistance des tribunaux est le transport des marchandises par camion le dimanche et les activités connexes. Différents tribunaux ont conclu que les situations suivantes, le dimanche, étaient des «travaux nécessaires ou œuvres de charité»: (1) la circulation de camions-remorques transportant des marchandises non périssables sur une

route reliant deux provinces ou plus; (2) l'exploitation d'un service de remorques transportant des bananes entre Baltimore, Maryland et Toronto; (3) la circulation de gros camions transportant de la viande entre Kitchener et Winnipeg alors que le voyage commençait à Winnipeg, le jeudi soir, qui était le seul moment où l'on pouvait obtenir la viande.

En revanche, les tribunaux ont refusé de considérer les situations suivantes comme des «travaux nécessaires ou œuvres de charité»: (1) un camion partant du New Jersey le samedi, avec une cargaison de marchandises générales; (2) un véhicule commercial transportant des produits non périssables le dimanche en raison des exigences opérationnelles du propriétaire, de la distance entre les points de départ et d'arrivée, des besoins économiques du propriétaire, de son client qui prend livraison des marchandises transportées et du dernier acquéreur de celles-ci.

Heureusement, un peu de lumière a été faite dans la situation confuse créée par l'interprétation des mots «travaux nécessaires et œuvres de charité», appliqués au transport par camion le dimanche, par le juge Laskin (alors juge puîné) de la Cour suprême du Canada qui, en 1974, dans l'arrêt *Motorways (Ontario) Limited c. La Reine*, s'est exprimé ainsi:

La *Loi sur le dimanche* ne définit pas «travail nécessaire et œuvre de charité» et les catégories hétérogènes d'éléments censés inclus aux alinéas a) à x) de l'art. 11 ne font pas preuve d'une ligne de conduite suivie. Elles vont des services médicaux y compris les remèdes et médicaments s'y rattachant à des services d'urgence spécifiés; elles comprennent des services publics et de communication et des services de transport spécifiés; la livraison du lait et les opérations se rattachant à la fabrication du sucre et du sirop d'érable dans les érablières; le travail des domestiques et des gardiens; certaines opérations de chargement et de déchargement; tout travail inévitable, tard le dimanche, des pêcheurs et des préposés à la préparation de l'édition du lendemain d'un journal. Même si l'alinéa g) excepte le transport des voyageurs sans restriction quant aux moyens de transport, il n'existe pas de disposition équivalente concernant le transport des marchandises sauf pour ce qui est compris dans l'alinéa h) au sujet des trains et bâtiments en marche et ce que peut permettre l'alinéa x). En supposant que le transport de produits périssables (leur «soin» est prévu à l'alinéa m)) puisse s'insérer dans l'expression globale «travail nécessaire», il ne s'agit pas de ça en l'espèce [mais de marchandises non périssables].

Le juge Laskin a continué en soulignant que l'alinéa *h*) s'appliquait seulement au transport par chemin de fer et par bateau et non au transport par véhicule automobile, ce dernier ne pouvant être permis, le dimanche, que par la Commission canadienne des transports en vertu de l'alinéa *x*). Ainsi l'accusée Motorways, qui n'avait pas fait de demande à la Commission en vertu de cet alinéa, ne pouvait invoquer l'expression globale «travail nécessaire» figurant à l'article 11, et la déclaration de culpabilité a été maintenue.

Cela nous amène à l'anomalie déjà mentionnée à savoir que la *Loi sur le dimanche* joue un rôle très restreint dans les domaines sujets à la réglementation fédérale. Cette situation résulte, comme nous l'avons souligné, du fait que plusieurs des activités soumises à la réglementation fédérale sont exemptées et lorsqu'elles ne le sont pas, la loi n'est pas appliquée. Dans la mesure où nous avons pu le constater, la seule exception est le transport interprovincial par camion. Les provinces appliquent à ces transporteurs les prohibitions de la *Loi sur le dimanche* à moins qu'ils n'aient obtenu une exemption de la Commission canadienne des transports en vertu de l'alinéa *x*) de l'article 11 de la *Loi sur le dimanche*.

L'alinéa *x*) de l'article 11, dans sa forme actuelle, est entré en vigueur le 19 septembre 1967. Il donne à la Commission canadienne des transports le pouvoir de permettre tout travail «tenant compte des objets de la présente loi et désirant prévenir tous les retards justifiables . . . » que la Commission «juge nécessaire d'autoriser pour le transport des marchandises par toute entreprise de transport». Plus de cinquante entreprises de camionnage, un bon nombre d'entre elles exploitant leur service à l'échelle du pays, ont obtenu des permis de poursuivre leurs opérations le dimanche. Plusieurs intervenants, y compris des gouvernements provinciaux, qui ont comparu devant la Commission, lors de l'audition de ces demandes en vue d'obtenir des permis de transport le dimanche, ont insisté sur les mots «tenant compte des objets de la présente loi» dans le but d'inciter la Commission à limiter la délivrance de permis aux situations comportant réellement des «travaux nécessaires ou œuvres de charité». Ces intervenants ont prétendu que permettre régulièrement le transport de matériel ou de marchandises le dimanche, simplement pour répondre aux besoins économiques et opérationnels de l'entreprise de camionnage, pouvait mettre en cause la sécurité des conducteurs, et de leurs passagers, qui

circulent par plaisir sur les routes, le dimanche, et que les demandes de permis devraient donc être refusées. Jusqu'à présent la Commission s'est opposée à toute tentative des intervenants de soumettre à la Commission, pour examen, des preuves relatives aux «objets de la loi».

Récemment, dans l'arrêt *The Ministry of Transportation and Communications for Ontario and Imperial Roadways Ltd.*, la Cour d'appel fédérale a maintenu la position de la Commission, dont l'Ontario et le Québec avaient interjeté appel de la décision. En cette affaire, les avocats représentant l'Ontario et le Québec prétendent que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a affirmé que le but de la *Loi sur le dimanche* était d'assurer à chacun un jour de congé et aussi lorsqu'elle a refusé d'admettre, parce qu'elle les jugeait impertinentes, des preuves tendant à démontrer que l'octroi des autorisations demandées augmenterait indûment la densité et le danger de la circulation automobile sur certaines routes. M. le juge Pratte, au nom de la Cour, a rejeté les deux prétentions, déclarant que la Commission avait décidé en acceptant le fait que la *Loi sur le dimanche* avait été édictée pour voir à ce «que le plus grand nombre possible de Canadiens chôment le dimanche». Il a ajouté que le refus de la Commission d'admettre certaines preuves, était clairement bien fondé. Quant à la prétention de l'avocat du Québec, que la Commission ne pouvait permettre que l'on travaille au transport de marchandises le dimanche qu'à la condition d'être satisfaite que ce transport était un «travail nécessaire», M. le juge Pratte l'a rejetée parce que, selon lui, si une telle interprétation était retenue, l'alinéa x) de l'article 11 serait dénué de toute signification, puisque le seul travail que la Commission pourrait autoriser, serait un travail que l'on pourrait déjà accomplir licitement suivant la phrase introductive de l'article 11.

L'arrêt décide donc que la Commission possède en vertu de l'article 11, un pouvoir discrétionnaire absolu de rendre sans effet les prohibitions de la *Loi sur le dimanche* à l'égard du transport des marchandises par toute entreprise de transport. Apparemment, le seul véritable critère dont la Commission se doit de tenir compte est la question de savoir si le travail, qui fait l'objet de la demande de permis, a pour but de «prévenir tous les retards injustifiables». Le refus de la Commission d'admettre des preuves ayant trait à la densité de la circulation et à la nécessité de la sécurité sur les

routes, bien que théoriquement acceptable devant le fait qu'il faut considérer «les objets de la loi», démontre bien que la *Loi sur le dimanche* n'est pas en mesure d'attribuer à la Commission, dans le contexte contemporain, la compétence de réglementation en ce domaine. Le très grand intérêt manifesté pour la sécurité routière et la prévention des accidents, est réel et authentique et cet intérêt ne devrait pas être contrecarré par des dispositions législatives qu'on a édictées il y a longtemps et dont le but était en grande partie différent.

La ville d'Hamilton a porté en appel devant la Cour suprême du Canada, une affaire semblable à celle de *Imperial Roadways*. Est partie à cet appel Motorways (Ontario) Limited, l'entreprise en cause dans la décision de 1974 de la Cour suprême, qui a subséquemment présenté une requête d'exemption à la Commission des transports, suivant en cela la suggestion implicite de M. le juge Laskin. L'autorisation d'appeler a été accordée et la cause devrait être entendue au cours de 1976.

Il existe un autre aspect de la *Loi sur le dimanche* qui tend à neutraliser ses effets dans le contexte actuel. Il s'agit du bas niveau des amendes prescrites pour les contraventions, lesquelles sont demeurées les mêmes depuis l'adoption de la loi en 1906. Pour un individu, l'amende maximale est quarante dollars pour chaque contravention; pour un patron qui permet ou ordonne la violation, le maximum est de cent dollars (plus les frais de poursuite); et pour une corporation, qui permet ou ordonne la violation, le maximum est de deux cent cinquante dollars pour une première contravention et de cinq cents dollars pour chaque récidive. La loi édicte aussi des amendes minimales de un dollar pour l'employé, vingt dollars pour le patron et cinquante dollars pour la première contravention d'une corporation et cent dollars pour chaque récidive de ladite corporation.

Pour les grandes entreprises commerciales qui optent de violer la loi, la menace d'une amende maximale de cinq cents dollars est considérée uniquement comme le coût d'un permis pour enfreindre la loi. Même dans l'hypothèse que le procureur général permet d'intenter des poursuites, et que l'activité n'est pas exemptée à titre de «travail de nécessité ou œuvre de charité» ou par une loi provinciale, conformément aux dispositions de la loi fédérale de telles amendes n'ont pas d'effet de dissuasion.

Les amendes maximales prévues à l'échelon fédéral contrastent avec celles prescrites par les lois de certaines provinces. Le nouveau Retail Business Holidays Act de l'Ontario permet l'imposition d'amendes pouvant s'élever jusqu'à \$10,000 pour chaque contravention. La Loi sur le dimanche du Nouveau-Brunswick prévoit qu'un contrevenant est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus, de l'annulation automatique de tout permis accordé par le Ministre pour participer à une activité le dimanche ainsi que de la confiscation de tout ce qui a été saisi en raison de l'infraction qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité. Dans l'Île du Prince-Édouard, le Lord's Day Act provincial autorise des amendes maximales de cinq cents dollars ou des peines d'emprisonnement de six mois au plus. Au Québec la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux, édictée en 1969 et qui s'applique à tous les jours fériés sauf le dimanche, prescrit des amendes d'au plus mille dollars pour chaque infraction commise par un propriétaire, locataire ou gérant d'un établissement qui y admet un client contrairement aux dispositions de la loi et de cent dollars pour l'employé qui commet la même infraction.

Il convient peut-être d'ajouter, pour être impartial, qu'il existe aussi des lois provinciales où le maximum des amendes est inférieur aux maxima de la loi fédérale. The Hours of Work Act de Terre-Neuve prévoit des amendes maximales de vingt-cinq dollars pour la première contravention, cinquante dollars pour la deuxième et deux cent cinquante dollars pour chacune des contraventions subséquentes. Au Québec, la Loi de l'observance du dimanche rend passible d'une amende d'au plus quarante dollars pour la première contravention, et d'au plus cent dollars pour chaque récidive lorsqu'il y a accomplissement d'un travail interdit le dimanche. Dans le cas de ventes interdites de marchandises, le dimanche, l'amende maximale pour la première infraction est de vingt dollars et de quarante dollars pour chaque récidive. En ce dernier cas, la moitié des amendes perçues appartient au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté.

Tandis que le niveau des amendes maximales des diverses lois provinciales semble varier selon qu'il s'agit d'une loi récemment édictée ou modifiée, les amendes maximales de la loi fédérale sont définitivement inadéquates dans le contexte actuel pour dissuader

quiconque de s'adonner aux pratiques interdites par la loi. Les Commissaires à l'uniformisation des provinces ont convenu, en 1971, que si la *Loi sur le dimanche* devait continuer à exister comme loi fédérale (la majorité était en faveur que le Parlement fédéral abandonne ce domaine), les sanctions devaient être accrues à cinq cents dollars d'amende ou six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois. Au début de 1975, le Procureur général de l'Ontario recommandait que les peines en vertu de la Loi fédérale soient augmentées de façon substantielle. La Commission de réforme du droit de l'Ontario avait commenté en 1971 les critiques maintes fois entendues sur le bas niveau des amendes maximales de la loi fédérale et déclaré que celles-ci étaient souvent «considérées par les contrevenants comme un simple droit de permis à payer pour exploiter son entreprise ou commerce le dimanche».

Dans notre document de travail sur *l'amende*, publié en octobre 1974, nous envisageons l'amende comme une alternative viable lors de la détermination de la peine à imposer. Nous mentionnons aussi que l'amende est assurément moins draconienne que ne l'est l'emprisonnement et qu'à l'expérience, l'imposition d'amendes ne s'est pas avérée moins efficace que quelque autre type de sentence. Nous favorisons l'amende comme sanction pouvant s'ajouter ou se substituer au dédommagement lorsque le tort causé est préjudiciable à la société plutôt qu'à l'individu. En ce cas, l'amende peut être considérée comme le paiement d'une dette due à la société en général. Nos commentaires se fondent toutefois sur les prémisses que le montant de l'amende suffit à atteindre ces deux objectifs: la dissuasion et le dédommagement. Lorsque le montant maximum de l'amende prescrit par une loi est si peu élevé qu'il n'a aucun effet dissuasif sur les contrevenants possibles, la portée même de la loi est neutralisée. Dans notre document de travail, nous nous opposons à l'uniformité des sanctions pécuniaires et nous proposons un système de «jour-amende» qui tiendrait compte des disparités économiques entre chaque contrevenant. Pareil système ne serait pas efficace à l'égard des contrevenants à la *Loi sur le dimanche*, en raison du bas niveau des amendes maximales prévues.

Indépendamment du bas niveau des amendes maximales permises, il y a eu au cours des dernières années, une tendance de la part des tribunaux à imposer des amendes beaucoup moins élevées

que le maximum et parfois, à imposer l'amende minimale. Le pourquoi de cette situation n'est pas clair. Peut-être est-ce parce que dans la plupart des cas, il s'agit simplement de violations de forme de la loi sans qu'il y ait *mens rea*, ou parce que les juges considèrent qu'il serait injuste d'imposer plus qu'une amende nominale, étant donné le caractère anachronique de la loi en vertu de laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée.

En conclusion, les prohibitions de la *Loi sur le dimanche* n'ont pas d'effet et ont été *de facto* neutralisées de quatre façons, soit par: (1) l'adoption par les provinces d'une législation autorisant des activités interdites par la loi fédérale; (2) le défaut d'intenter des poursuites, soit en raison de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs généraux des provinces, soit pour d'autres motifs; (3) la classification de certaines activités interdites comme «travaux nécessaires ou œuvres de charité»; et (4) l'absence de tout moyen efficace de dissuasion à cause du bas niveau des amendes maximales permises.

Quels sont les autres irrégularités et conflits dans le domaine de la législation canadienne sur l'observance du dimanche? Pour un, il semble que le rôle constitutionnel des législatures provinciales en ce domaine laisse subsister quelque doute et l'unanimité n'est pas faite sur le sujet. Depuis que le Comité judiciaire du Conseil privé, en 1903, dans l'affaire *Hamilton Street Railway* a déclaré *ultra vires* le Act to Prevent the Profanation of the Lord's Day d'Ontario, parce que «considérée dans son ensemble», la loi participait du «droit criminel» dans le sens large que lui donne le par. 27 de l'article 91 de l'*A.A.N.B.*, les provinces ont hésité à adopter des lois qui tiennent compte du contexte commercial et social en traitant différents aspects du dimanche, en sus des lois décrétées en vertu de l'autorisation fédérale dont nous avons déjà parlé.

Quelques provinces ont adopté la position que, du point de vue constitutionnel, elles devaient se limiter à édicter des lois en vertu de l'autorisation fédérale de permettre certaines activités interdites. C'était là l'opinion du Comité spécial du Nouveau-Brunswick sur la *Loi sur le dimanche*, qui a remis son rapport à l'Assemblée législative en 1967 et recommandé une loi provinciale sur l'observance du dimanche qui devait nécessairement être, dans l'ensemble, permissive. C'était aussi la position implicite du Comité

d'étude sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux du Québec (comité Rameau) qui a soumis son rapport au gouvernement québécois en 1966. Ce comité a toutefois proposé que la législation «permissive» puisse aussi prescrire des règlements qui auraient pour effet de permettre ou d'interdire, en tout ou en partie, diverses activités commerciales dans la mesure où les objectifs de ces règlements ne seraient pas religieux.

La Loi sur le dimanche du Nouveau-Brunswick, édictée en 1967, et la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux du Québec, adoptée en 1969, ont appliqué les recommandations des comités respectifs de chacune des provinces dans la mesure où la compétence provinciale en matière d'observance du dimanche était respectée. La loi du Nouveau-Brunswick établit toute une série d'activités permises ainsi qu'un système de délivrance de permis pour exercer ces activités, le tout administré par une Commission de cinq personnes qui fait des recommandations au Ministre. La législation du Québec élude complètement la question du dimanche en excluant toute mention de celui-ci dans la liste des jours fériés prévus à la loi et pour lesquels des heures strictes de fermeture et d'ouverture sont prescrites.

Tout à l'opposé, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a conclu, dans son rapport, que les législatures provinciales possédaient, au point de vue constitutionnel, la compétence pour adopter un programme législatif complet concernant le dimanche et visant les différents champs d'activités provinciales, dans la mesure où les lois seraient rédigées avec précaution de sorte que le but ne soit pas religieux mais laïque ou social. La Commission a de plus conclu que le programme législatif complet concernant l'aspect laïque du dimanche pouvait prendre soit la forme prohibitive, soit la forme permissive, et s'appliquer par l'imposition d'amendes ou autres sanctions. Ce n'est que si un programme législatif, concernant le dimanche, vise des objectifs religieux qu'il serait nécessaire, du point de vue constitutionnel, qu'il soit sous forme permissive comme les lois provinciales édictées en vertu de l'autorisation fédérale.

Le récent Retail Business Holiday Act d'Ontario applique essentiellement les recommandations de la Commission. La loi renferme un système complet d'interdictions s'appliquant à huit jours

fériés désignés et au dimanche, ainsi qu'à tout autre jour déclaré férié par le lieutenant-gouverneur. Il n'est fait aucune mention de religion ou de but religieux dans la loi. Elle évite tout conflit avec la *Loi sur le dimanche* en créant une exception aux interdictions provinciales, en faveur de la vente des marchandises ou services, permise par la loi fédérale. La loi prend acte aussi de la portée de la disposition de la loi fédérale qui autorise la province à permettre certaines activités interdites par cette dernière loi, en prévoyant que les ventes, ou l'emploi de toute personne en relation avec ces ventes, qui seraient interdites par l'article 4 de la loi fédérale, sont licites à moins qu'elles ne soient prohibées par quelque disposition de la nouvelle loi provinciale. Mais, sauf ces mentions, le programme de la nouvelle loi est autonome et il a une portée à la fois prohibitive et permissive.

L'entremêlement du dimanche avec les autres jours fériés à caractère non religieux dans le programme législatif relatif aux interdictions, révèle bien sa nature laïque et s'avère par conséquent un heureux présage pour sa survie constitutionnelle.

Dans les autres provinces, il n'y a pas eu de tentative récente, ou même on ne l'a jamais envisagé, de légiférer, de façon globale, sur l'observance du dimanche. Par exemple, en Colombie britannique, le Sunday Observance Act, adopté originairement en 1863, est toujours en vigueur. La loi prévoit expressément que les Sunday Observance Acts de 1625, 1627 et 1677 ainsi que le Sunday Fairs Act de 1448 font partie de la loi, même s'il n'y a pas eu, que l'on sache, de poursuites en ces derniers temps. Ces anciennes lois se donnent extrêmement de peine pour prévenir la profanation du jour du Seigneur, en interdisant toute une série d'activités professionnelles et récréatives. En vertu du Municipal Act (qui s'applique à toute la province sauf Vancouver) et de la charte de la ville de Vancouver, il est permis d'adopter des règlements municipaux concernant les heures de fermeture ou autorisant certaines activités reliées aux domaines de la récréation, des spectacles et de la culture.

La Nouvelle-Écosse a une loi provinciale globale, édictée en vertu de l'autorisation fédérale, le Lord's Day (Nova Scotia) Act, lequel permet, après 2 heures de l'après-midi, le dimanche, des jeux ou des spectacles, et l'ouverture de stations-service, pharmacies et restaurants ainsi que certaines catégories de magasins, à condition

que ces derniers obtiennent un permis du conseil municipal de la localité où est situé le magasin. Tandis que la délivrance des permis se fait localement en vertu d'un règlement municipal, les catégories de permis sont généralement déterminées par la province et elles s'appliquent à l'ensemble de celle-ci. Toutefois, le Municipal Act de la Nouvelle-Écosse permet à un conseil municipal d'adopter des règlements de fermeture d'établissements «n'importe quel jour —pour la journée entière». De tels règlements dérogent aux articles permissifs du Lord's Day (Nova Scotia) Act par l'application de l'expression «sous réserve de toute autre loi de la législature ou de toute loi, toute ordonnance ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci» qui apparaît à chacun des articles permissifs de cette loi. Une loi antérieure intitulée Of Offences Against Religion, remontant à 1868 et apparaissant au moins dans les statuts révisés de 1900, n'a pas été abrogée par le réviseur des statuts, même si on a pu la considérer inconstitutionnelle en raison de la décision non équivoque dans l'affaire *Hamilton Street Railway* jugée par le Conseil Privé en 1903. La loi prévoit des amendes pour la profanation du dimanche en s'adonnant au tir, au jeu, aux sports, en fréquentant des lieux d'amusement et en effectuant un travail servile, ce jour-là. Le fait de laisser des chevaux en liberté ou de les maltraiter dans le voisinage de lieux où se tiennent des réunions religieuses, est également passible d'amende.

La jurisprudence subséquente à l'arrêt *Hamilton Street Railway* n'a pas clairement délimité l'aspect constitutionnel du rôle des provinces relativement au dimanche. Pendant que les tribunaux se montrent consistants quant à l'inconstitutionnalité de la législation provinciale ayant pour but principal de prévenir la profanation du dimanche (*Quimet c. Bazin* en 1912, un appel à la Cour suprême du Canada originant de la province de Québec) ou d'autres fêtes religieuses (l'affaire *Henry Birks*, en 1955, un autre appel à la Cour suprême du Canada originant de la province de Québec), il existe toute une série de précédents où la validité des règlements municipaux de fermeture de certains établissements commerciaux, le dimanche, a été maintenue. Même si la plupart de ces règlements municipaux contenaient des dispositions réglementant les heures d'affaires les jours de la semaine aussi bien que le dimanche, les interdictions ou les prescriptions visant le dimanche étaient, en général, plus sévères que celles visant les autres jours de la semaine. La plus connue de ces décisions a été rendue par la Cour suprême

en 1963 dans l'affaire *Lieberman c. La Reine*, où est mise en cause la validité d'un règlement de la ville de St-Jean, Nouveau-Brunswick, règlement qui interdit l'ouverture des salles de billard ou des salles de quilles entre minuit et 6h du matin les jours de la semaine et toute la journée de dimanche. En maintenant la validité du règlement, M. le juge Ritchie, parlant à l'unanimité d'un banc de sept juges, déclarait:

[TRADUCTION] Je ne crois pas que l'inclusion de dimanche dans les heures de fermeture de ces établissements implique nécessairement que ce règlement ait quelque signification morale ou religieuse.

Dans l'affaire *Ouimet c. Bazin* de 1912, M. le juge Duff a fait la distinction suivante entre la législation fédérale sur le dimanche, de portée religieuse, et la législation provinciale, de portée laïque:

[TRADUCTION] La loi du Québec qui est en cause en ce pourvoi vise à créer des infractions qui, à mon avis, si elles étaient valides seraient des infractions à l'encontre du droit criminel, aux termes du par. 27 de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Il me semble que la législation, de fait, considère les actes interdits comme constituant une profanation de l'institution chrétienne du dimanche et les déclare passibles de sanction à ce titre. Nous sommes, à mon avis, obligés de décider, en raison de l'autorité de l'arrêt *The Attorney-General c. Hamilton Street Railway Co.*, qu'il s'agit d'une loi traitant de droit criminel.

Il n'est peut-être pas nécessaire de mentionner qu'il ne s'ensuit pas que toute la question de la réglementation de la conduite des gens, le premier jour de la semaine, soit exclusivement réservé au Parlement du Canada. Il n'est aucunement nécessaire, en l'espèce, de donner quelque opinion sur la question et je désire en réserver tous les aspects à savoir jusqu'à quel point les règlements édictés par une législature provinciale et visant la conduite des gens le dimanche, mais n'ayant que pour but certains objets sans aucune relation avec le caractère religieux du jour, constitueraient un empiètement sur la compétence exclusive du Parlement du Canada. Mais on peut souligner que depuis la décision du Comité judiciaire dans l'affaire *Hodge c. The Queen* l'on n'a jamais mis en doute que les règlements de fermeture le dimanche, en vigueur dans la plupart des provinces et touchant ce qui est communément appelé le «commerce des boissons», relevaient entièrement de la compétence des provinces. Et naturellement, il est indiscutable que pour rendre efficaces ces dispositions qui relèvent de la compétence de la législature provinciale, celles-ci peuvent exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés par le par. 15 de l'art. 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Dans l'affaire encore plus récente de *Robertson et Rosetanni c. La Reine*, entendue par la Cour suprême du Canada en 1963, celle-ci a examiné si la *Loi sur le dimanche* entrerait en conflit avec la clause de «liberté de religion» dans la *Déclaration canadienne des droits*. M. le juge Ritchie, au nom de la majorité, en décidant qu'il n'y avait de conflit, déclarait ceci:

[TRADUCTION] Bien avant la Confédération, on a adopté, dans ce pays, des lois visant expressément la protection du caractère sacré du sabbat (dimanche). Depuis l'arrêt *The Attorney-General for Ontario c. Hamilton Street Railway Co.*, il est entendu que toute législation de ce genre, y compris les peines imposées en cas de violation, fait partie du droit criminel au sens le plus large et relève donc de la compétence du Parlement du Canada en vertu du par. 27 de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Il va de soi que la situation est différente quand il s'agit du pouvoir de légiférer dans un but purement laïque, pour réglementer les heures ouvrables, pouvoir qui, sauf en ce qui concerne la réglementation des heures ouvrables des fonctionnaires fédéraux, relève principalement des législatures provinciales.

L'un des motifs mis de l'avant par le juge Ritchie pour conclure que la loi n'entrerait pas en conflit avec la *Déclaration canadienne des droits* a été que l'effet de la loi était purement laïque et financier et qu'en certains cas, elle était (traduction) «un inconvénient dans les affaires». Pourtant, il n'a pas hésité à conclure que le *but* de la loi était le maintien du caractère sacré du sabbat (dimanche).

La distinction quelque peu floue entre le but et l'effet en cette affaire, a été critiquée par le professeur Laskin (maintenant juge-en-chef de la Cour suprême), dans la *Revue du Barreau canadien*, l'année suivante. On trouve aussi dans le traité de droit constitutionnel «*Canadian Constitutional Law*» (3ième éd. 1967), du juge-en-chef, cette déclaration:

[TRADUCTION] «Il est évident que la *Loi sur le dimanche* ne peut se justifier comme loi fédérale valide si son but est laïque.»

Là où la compétence provinciale ne fait pas de doute, c'est à l'égard des lois provinciales édictées en vertu des dispositions des articles 4, 6 et 7 de la *Loi sur le dimanche*. Cela a été reconnu par

le Comité judiciaire du Conseil Privé en 1925 dans l'arrêt *Lord's Day Alliance of Canada c. Attorney-General for Manitoba* dans les termes suivants:

[TRADUCTION] L'autorisation législative d'accomplir le dimanche des actes ou choses que ceux qui observent strictement le dimanche peuvent considérer comme une violation de ce jour ne relève pas du droit criminel lorsque ces actes ou choses n'étaient pas antérieurement interdites. Il est possible de qualifier assez justement une telle autorisation de matière concernant les «droits civils dans la province» ou de matière «d'une nature purement locale dans la province». En outre, une telle autorisation ne serait pas nécessairement superflue. La frontière entre la profanation du dimanche, qu'il est possible de considérer en *common law* comme une infraction et qui relève donc du droit criminel, et l'observance raisonnable de ce jour est très confuse. Il s'agit d'une question au sujet de laquelle il peut exister une variété infinie d'opinions. L'autorisation législative d'accomplir le dimanche une chose ou un acte particulier peut, en conséquence, être une déclaration utile portant que, dans la province, les actes autorisés sont d'un côté de la frontière et non de l'autre.

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a décrit en 1970 les lois provinciales adoptées en vertu de l'autorisation fédérale comme:

[TRADUCTION] ... une petite île de permissions dans une mer fédérale d'interdictions, lesquelles déterminent les actes de profanation du jour du Seigneur, la mer donnant à l'île son caractère religieux. En soi, une permission provinciale a pour effet de retirer l'activité désignée de la portée de la *Loi sur le dimanche*.

L'affaire *Boardwalk Merchandise Mart Ltd. c. The Queen*, en 1972, a été la dernière occasion qu'a eue la Cour suprême du Canada d'examiner plus à fond la possibilité que la *Loi sur le dimanche* empiète sur la compétence provinciale relative aux «droits civils» et aux «matières d'une nature purement locale dans la province». M. le juge Riley de la Cour suprême de l'Alberta avait alors décidé que «le maintien du caractère sacré du dimanche» ne relevait pas de la compétence fédérale en matière de droit criminel et, par conséquent, il avait refusé de déclarer coupable Boardwalk, un complexe de ventes au détail d'Edmonton, parce qu'il avait contrevenu à l'article 4 de la *Loi sur le dimanche* en restant ouvert le dimanche. Il a conclu que la loi ne visait aucun mal particulier et

qu'elle ne pouvait pas par conséquent se qualifier comme participant du «droit criminel» selon le sens donné à celui-ci par les décisions antérieures de la Cour suprême du Canada. De plus le juge Riley accepta la prétention que même si la *Loi sur le dimanche* relevait valablement du droit criminel en 1906, elle a été tellement atténuée qu'en 1972 sa véritable portée est le droit du travail et non plus le droit criminel:

[TRADUCTION] Nous en sommes venus à accepter comme normales beaucoup de choses qu'à une époque, la religion condamnait . . . En considérant la *Loi sur le dimanche* dans ces limites, il serait absurde de prétendre que le but de la loi est religieux.

La Cour d'appel de l'Alberta a infirmé le jugement du juge Riley en se fondant sur l'affaire *Hamilton Street Railway*, le juge d'appel McDermid déclarant que seule la Cour suprême pouvait décider le bien-fondé des prétentions de Boardwalk. Malheureusement, le juge-en-chef Fauteux et les juges Abbott et Pigeon ont refusé, sans motifs, l'autorisation d'en appeler à cette Cour.

Même si la Cour suprême ne l'a jamais dit expressément, il semblerait manifeste que toute nouvelle caractérisation de la *Loi sur le dimanche* dans un contexte moderne, de façon à clarifier le rôle des provinces relativement à la législation sur le dimanche, est une tâche que le Parlement du Canada et les législatures provinciales devraient prendre en main directement.

La dernière anomalie ou le dernier conflit ayant trait à la *Loi sur le dimanche* implique le concept de liberté de religion. Même lorsque le projet de loi fut déposé en 1906, quelques députés le dénoncèrent comme une tentative de l'Ontario protestant de forcer la main au Québec catholique. Pendant que cette opposition s'éteignait graduellement, surtout en raison de l'appui des archevêques catholiques du Canada à la loi, une campagne d'opposition plus intense et qui durera plus longtemps, vit le jour. On prétendait que le projet de loi était discriminatoire envers ceux qui, par conviction religieuse, observaient un autre jour que le dimanche, comme le jour du sabbat. Les membres de la communauté juive du Canada et les Adventistes du septième jour, qui avaient comme pratique d'observer le sabbat, le samedi, ont fortement insisté pour introduire dans le projet de loi une clause d'exemption portant que ne

serait pas passible de poursuites pour avoir exercé des activités interdites le dimanche, quelqu'un qui observe le samedi comme jour du sabbat et, de fait, s'abstient de travailler en ce jour.

Après un débat acrimonieux qui vit le gouvernement et la Chambre tous deux divisés, la proposition en faveur d'une telle clause d'exemption fut repoussée à la Chambre par un vote de 79 contre 57. La loi n'a pratiquement subi aucune modification depuis.

Ce n'est pas que l'application de la *Loi sur le dimanche* n'ait pas fait preuve d'une certaine tolérance à l'égard des religions. Le Premier ministre Laurier lui-même, au cours des débats de 1906, a clairement exprimé que le pouvoir discrétionnaire des procureurs généraux en vertu de l'article 16, était incorporé dans la loi pour que celle-ci ne puisse servir d'instrument de persécution et d'harassement. Le Congrès juif du Canada (région du centre) déclarait dans un mémoire, présenté en 1970 à la Commission de réforme du droit de l'Ontario:

[TRADUCTION] Au début des années 50, le procureur général de l'Ontario de l'époque a laissé entendre que les pâtisseries fermées le jour du sabbat juif, ne feraient pas l'objet de poursuites si elles restaient ouvertes le dimanche. Cette entente est demeurée en vigueur dans la région de Toronto durant plus de 15 ans, sans jamais causer de perturbations ni créer de problèmes.

Des pratiques semblables peuvent très bien exister en d'autres provinces.

Les Adventistes du septième jour ont modifié récemment leur position. Au lieu de réclamer une clause d'exemption, ils préconisent l'abrogation complète de la *Loi sur le dimanche* qui, en raison de son but religieux, est discriminatoire envers ses membres et pénalise économiquement ces derniers. Le porte-parole de l'Église a déclaré dans un mémoire à la Commission que les lois fédérales et provinciales pourraient être facilement modifiées pour accorder la protection nécessaire aux employés qui craignent qu'on leur impose la semaine de sept jours de travail.

Quel degré de tolérance religieuse existe de fait dans les lois sur l'observance du dimanche au Canada? L'alinéa a) de l'article 11 de la *Loi sur le dimanche* prévoit qu'«un travail nécessaire ou habituel se rapportant au culte divin» est un travail nécessaire ou

œuvre de charité. Cette expression n'est pas davantage explicitée de façon à déterminer que le travail doit se rapporter au culte divin dans une église chrétienne. L'article 9 interdit de tirer du fusil «soit en des lieux tels ou de telle façon que les personnes se livrant au culte religieux en soient troublées», sans autre qualification quant à la sorte de culte religieux. Le mot «dimanche» est défini à l'article 2 en termes neutres, c'est-à-dire «la période de temps qui commence à minuit le samedi soir, et finit à minuit le soir suivant», sans aucune allusion biblique.

Cependant dans l'ensemble, la *Loi sur le dimanche*, à sa lecture, indique clairement que son but est de favoriser le point de vue sévère des chrétiens sur la conduite à suivre, le dimanche. En plus de l'interprétation littérale des trois articles que nous venons de mentionner, il y a peu de chance que le non-chrétien puisse éviter l'ensemble des interdictions fédérales, autrement que par l'exercice par les procureurs généraux ou leurs délégués, de leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 16.

Les lois provinciales édictées en vertu de l'autorisation fédérale ne fournissent pas nécessairement non plus une complète liberté de religion à l'égard de quelques-unes des interdictions fédérales. Alors que les lois provinciales sont généralement en termes permissifs plutôt que prohibitifs, il est révélateur que quelques-unes suivent la tendance établie consistant à permettre certains événements à caractère culturel, sportif ou récréatif, le dimanche, seulement après 1h30 de l'après-midi, probablement pour ne pas empêcher le public de fréquenter les églises chrétiennes (quoique ce motif soit rarement énoncé dans les lois provinciales). Au Québec, l'article 7 de la Loi de l'observance du dimanche interdit les ventes au détail le dimanche, mais prévoit une exemption pour «les effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses (qui) peuvent être vendus, le dimanche, à la porte des églises de campagne». Même s'il n'est pas fait mention d'églises chrétiennes, la conclusion s'impose. La *Loi sur le dimanche* du Nouveau-Brunswick renferme un article qui rend coupable d'une infraction, l'employeur détenteur d'un permis pour ouvrir son établissement le dimanche, qui fait de la discrimination contre un employé qui «ne veut pas travailler le dimanche en raison de ses convictions religieuses».

A l'opposé, le récent Retail Business Holidays Act, 1975 de l'Ontario renferme une disposition intéressante qui accorde plus de liberté à ceux qui n'observent pas le dimanche et optent pour fermer leurs établissements le samedi. La disposition exempte de l'article relatif à la fermeture, le dimanche, tout établissement de vente au détail qui est fermé durant une période de vingt-quatre heures consécutives, au cours de la période de trente-deux heures précédant immédiatement le dimanche, pourvu que l'établissement ne compte pas plus de sept employés et que sa superficie ne dépasse pas 5,000 pieds carrés. Même si le rédacteur a pris bien soin d'éviter tout renvoi à une religion ou croyance, il est évident que les principaux bénéficiaires d'une telle disposition seront les Juifs et les Adventistes du septième jour de l'Ontario, puisque dans chaque cas ils observent le sabbat à compter du coucher du soleil le vendredi soir, jusqu'au coucher du soleil le lendemain. Toutefois, l'exemption n'est pas restreinte aux seuls Juifs et Adventistes, mais elle peut s'appliquer à toute personne qui accepte de se conformer à ses modalités, et, par conséquent, la loi de l'Ontario réussit à éviter le genre de caractérisation religieuse qui pourrait autrement prêter flanc à des attaques constitutionnelles.

Le Québec possède une exemption pour le sabbat, à portée limitée, dans la Loi sur l'observance du dimanche de 1907. La disposition prévoit que «quiconque observe consciencieusement et habituellement le septième jour de la semaine comme jour de sabbat et s'abstient réellement de travail ce jour-là» pourra travailler le dimanche dans la mesure où ce travail «ne dérange pas d'autres personnes dans l'observance du premier jour de la semaine à titre de jour saint» et que «l'endroit où se fait ce travail n'est pas ouvert au commerce ce jour-là». Toutefois cet article a été abrogé lors de la refonte des statuts en 1941.

Les tribunaux canadiens, contrairement aux tribunaux américains, n'ont véritablement pas eu à faire face au problème de concilier la législation sur l'observance du dimanche, avec la notion de liberté de religion, avant l'arrêt *Robertson et Rosetanni c. La Reine*, une affaire survenue en 1963 par suite de l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits*, en 1960. Robertson et Rosetanni ont été inculpés et déclarés coupables d'avoir exploité leur salle de quilles, le dimanche, dans la ville d'Hamilton. Dans leur pourvoi à la Cour suprême, ils ont prétendu que la *Déclaration canadienne*

des droits, en particulier la disposition reconnaissant et déclarant la «liberté de religion», a pour effet d'abroger l'article 4 de la *Loi sur le dimanche* ou alternativement de la rendre inopérante. Comme mentionné antérieurement, la Cour, par une décision majoritaire de quatre contre un, a rejeté cette prétention pour deux motifs: (1) les libertés mentionnées dans la Déclaration sont celles qui existaient avant l'adoption de celle-ci et l'entière liberté de penser et la possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse existaient avant la Déclaration, nonobstant la *Loi sur le dimanche*; et (2) l'effet pratique de la *Loi sur le dimanche*, pour ceux à qui leur religion impose l'observance d'un jour de repos autre que le dimanche, est purement laïque et financier du fait qu'ils sont obligés de s'abstenir de travailler le dimanche.

Il aurait été possible de caractériser la loi comme obligeant Robertson et Rosetanni à fermer leur salle de quilles, le dimanche, dans le but d'encourager la conception chrétienne d'une conduite qui s'impose le dimanche. Le juge Cartwright, dans ses motifs dissidents l'a fait. En suggérant que la loi différerait selon le degré mais non selon le genre d'une loi qui ordonne une conduite purement religieuse, par exemple d'assister au moins à un service divin dans une église donnée. Il a conclu que l'article 4 de la loi enfreignait «la liberté de religion» déclarée et garantie par la *Déclaration canadienne des droits* et que, par conséquent, il doit être déclaré inopérant. Plus tard, en 1970, dans *Regina c. Drybones* il répudia son opinion à savoir qu'une disposition qui enfreint l'une des libertés déclarées à la *Déclaration canadienne des droits*, doit être déclarée inopérante, bien qu'il ne dise rien de son opinion que l'article 4 de la *Loi sur le dimanche* enfreint la «liberté de religion». Le juge Ritchie, dans *Drybones* a maintenu sa position antérieure que l'article 4 n'empiétait pas sur la liberté de religion même s'il a conclu qu'un article de la *Loi sur les Indiens* était inopérant parce qu'ilempiétait sur le droit déclaré de «l'égalité devant la loi».

En définitive, il ressort de ces arrêts que le dimanche ne semble pas visé par le droit à la «liberté de religion» tel qu'il est reconnu et déclaré dans la *Déclaration canadienne des droits*.

Cette façon de voir semblerait consistante avec celle de la Cour suprême des États Unis qui dans une série d'arrêts a, en 1961, étudié les lois sur l'observance du dimanche des États de Maryland,

Pennsylvanie et Massachusetts. Ces lois ont été contestées parce qu'elles allaient à l'encontre des garanties du premier amendement contre tout établissement d'une religion et contre toute abolition de son exercice. La Cour rejeta ces attaques, décidant que, même si les lois avaient eu d'abord des origines religieuses, elles n'étaient plus là aujourd'hui, que l'on considère leur but ou leur effet, pour servir d'appui à la religion mais pour établir le dimanche comme jour de repos et de récréation par des mesures laïques. On a aussi décidé que ces lois n'imposaient pas aux Juifs qui observent le sabbat, un fardeau financier inconstitutionnel parce qu'ils choisissent librement de pratiquer leur religion. Le fait de ne pas pouvoir ouvrir, le dimanche, leurs boutiques qu'ils avaient tenu fermées le samedi a été considéré simplement comme un fardeau indirect imposé par l'exercice de leur religion dont les pratiques comme telles n'ont pas été jugées illégales.

Quant aux lois provinciales sur le dimanche qui peuvent toucher la «liberté de religion», comme les lois provinciales permettant certains événements à caractère culturel, récréatif ou social seulement après 1 heure 30 de l'après-midi, ou prévoyant que soient exemptées des règles de fermeture du dimanche les personnes qui gardent leurs établissements ouverts le samedi, les tribunaux canadiens n'ont pas eu l'occasion d'examiner la question, surtout parce que peu de provinces ont une déclaration de droits garantissant la «liberté de religion» de la même façon que la *Déclaration canadienne des droits*.

Toutefois, dans l'arrêt *Walter c. Le Procureur général de l'Alberta*, en 1969, la Cour suprême du Canada a examiné si le Communal Property Act d'Alberta était une mesure provinciale inconstitutionnelle parce qu'elle violait la liberté de religion dans le sens qu'elle visait à empêcher l'expansion territoriale des colonies huttérites de l'Alberta, pour lesquelles la propriété foncière était un précepte de base de leur religion. La Cour a rejeté cette prétention au motif que même si la loi limitait la superficie des terrains détenus par les communautés et réglementait l'acquisition des terrains par les nouvelles colonies, elle n'interdisait pas l'existence de pareilles colonies ni la possession de terrains par elles. Il ne s'agissait donc pas d'une loi se rapportant à la religion. Même si «la liberté de religion» (considérée isolément dans son sens constitutionnel) ne relevait pas de la compétence de la législation pro-

vinciale, la Cour a conclu que cela comprenait seulement la liberté de professer sa foi et de la diffuser, et de se livrer au culte religieux, mais ne signifiait pas la liberté de ne pas se conformer à une loi provinciale ayant trait à la possession de biens.

A l'examen des causes *Walter et Robertson et Rosetanni*, il semble que la Cour suprême ne veuille pas accorder à la liberté de religion une telle ampleur. Autrement, dès qu'une loi fédérale ou provinciale, réglementant de façon raisonnable un sujet donné, aurait quelque influence sur les pratiques religieuses, on pourrait la faire déclarer invalidée. Ainsi, le concept de la liberté de religion n'est réellement pas un obstacle à la modification des lois, tant à l'échelon fédéral que provincial, pourvu que la loi relève autrement de la compétence de la législature ou du Parlement habilitant. C'est de bon augure pour la validité des lois provinciales dont le but n'est pas religieux.

Différents commentateurs canadiens sur les droits et libertés civils ont mentionné que la liberté de religion serait mieux protégée si seul le Parlement canadien avait le pouvoir d'adopter des lois où des concepts religieux sont en jeu. Cette proposition se fonde sur la prémisse voulant que les législatures provinciales font moins de cas des libertés civiles que le Parlement du Canada et qu'il est beaucoup plus difficile, en raison de la complexité ainsi que de la diversité du système et de l'appareil législatif, de franchir toutes les étapes conduisant à l'adoption de la loi fédérale. Ainsi, argumente-t-on, voilà un motif valable d'ordre pratique afin qu'il soit considéré que tout pouvoir législatif en matière de religion relève du fédéral, même si ce n'était qu'en raison du fait que les lois fédérales sont plus difficiles à faire adopter ou parce qu'elles ont, au moins, par la suite un impact plus modéré.

D'autres, toutefois, ne sont pas d'accord avec cette théorie et attirent l'attention sur les nombreuses mesures positives en faveur de la protection des libertés civiles, adoptées au cours des dernières années, comme par exemple les commissions des droits de l'homme, les protecteurs des citoyens (ombudsmen) et les déclarations des droits. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'aborder cette question car nous sommes convaincus que des interdictions qui de façon évidente viseraient à restreindre la liberté religieuse—par opposition à un système de réglementation des activités commerciales et autres qui peut d'une façon ou d'une autre avoir une

incidence sur les activités religieuses—seraient considérées comme relevant du droit criminel et donc de la compétence du Parlement fédéral.

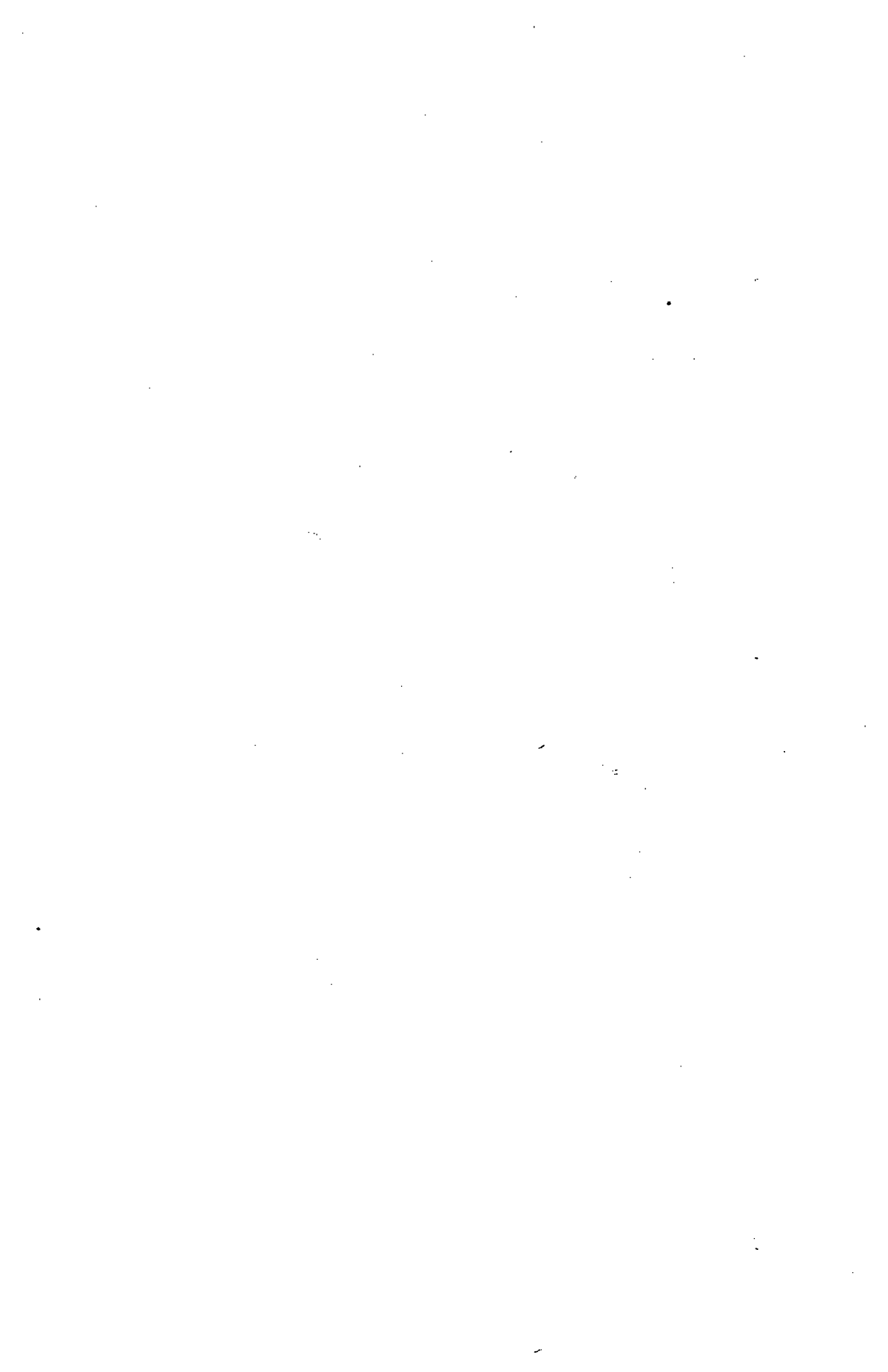
En résumé, les irrégularités ou conflits reliés à la *Loi sur le dimanche* peuvent se ramener à quatre rubriques:

1. Les prohibitions de divers genres d'activités, le dimanche, ont été en grande partie neutralisées par l'adoption par les provinces d'une législation autorisant des activités interdites par la loi fédérale, par le défaut d'intenter des poursuites, soit en raison de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs généraux des provinces, soit pour d'autres motifs, par les exemptions accordées à titre de «travaux nécessaires ou œuvres de charité» et en raison de l'absence de tout moyen efficace de discussion en face du bas niveau des amendes maximales prévues à la loi ou imposées par les juges.

2. Il existe une certaine imprécision dans la loi quant à savoir si le transport par camion le dimanche doit être permis comme un «travail nécessaire ou œuvre de charité» et relativement aux normes que doit utiliser la Commission canadienne des transports dans l'octroi de permis en vertu de l'alinéa x) de l'article 11, et particulièrement si la densité de la circulation et la sécurité dans une province devraient être prises en considération par la Commission.

3. Le problème constitutionnel concernant l'exercice de la compétence des législatures provinciales dans le domaine de l'observance du dimanche, n'est pas tout à fait résolu.

4. On n'a pas concilié de façon satisfaisante les concepts de liberté de religion et de tolérance religieuse avec la législation actuelle sur l'observance du dimanche, mais pareils concepts n'apparaissent pas comme des obstacles constitutionnels à procéder à des modifications législatives soit à l'échelon fédéral, soit à l'échelon provincial.



IV. Modifications préconisées

Comment remédier à ces irrégularités et anachronismes? Selon nous, seul un transfert d'envergure, du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux, de la responsabilité de la législation sur le dimanche et de son application, pourrait donner satisfaction. **En termes précis cela signifie l'abrogation de la *Loi sur le dimanche* et l'adoption de mesures laïques indépendantes par les provinces et territoires qui veulent rendre obligatoire l'observance du dimanche et autres jours fériés.**

Notre proposition se fonde sur plusieurs motifs. D'abord, nous sommes convaincus que dans le contexte actuel, le droit pénal ne constitue plus un cadre approprié pour la législation sur l'observance du dimanche. Dans notre document de travail sur le droit pénal, *La notion de blâme*, nous avons tenté de faire une distinction entre les «crimes» et les «infractions». Nous avons cité une autorité du XIX^e siècle en matière de droit pénal, M. le juge Stephen, à qui nous devons en grande partie notre *Code criminel*, qui a défini un crime au sens populaire comme «un acte qui est à la fois interdit par la loi et qui répugne au sens moral de la société». Nous avons souligné que les «crimes» violent des règles fondamentales, visent des maux d'une portée plus générale et comportent un préjudice beaucoup plus manifeste que les «infractions».

Dans notre document de travail sur *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, nous avons suggéré qu'étant donné que le droit pénal ne constitue que l'un des moyens dont dispose la société pour tenter de promouvoir et de protéger certaines valeurs concernant la vie, les mœurs et la propriété, il s'avère important de s'en servir avec modération si on veut

éviter une aliénation ou un conflit social inutile. Nous avons mentionné que lorsque le conflit touche à des domaines mettant en jeu des valeurs changeantes ou incertaines, ou que l'atteinte à la valeur ainsi protégée est minime, il se peut qu'on ne veuille pas recourir aux rigueurs du procès pénal, de la condamnation et de la peine.

Dans un contexte moderne, la *Loi sur le dimanche* ne crée certainement pas le type de «crimes» envisagés par M. le juge Stephen. Elle ne renferme certes pas des règles fondamentales de portée générale mais plutôt des règles simplement utiles qui se traduisent par des règlements protégeant de l'exercice de certaines activités commerciales, un jour particulier de la semaine. Peu de gens aujourd'hui qualifieraient quelqu'un qui viole la *Loi sur le dimanche* de «criminel», dans le sens où ce mot est communément employé.

Nos tribunaux canadiens n'ont pas très bien précisé les limites du «droit criminel», sujet que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* a attribué au Parlement du Canada, mais il est manifeste qu'il a une portée étendue. Le Comité judiciaire du Conseil Privé a maintenu en 1931 la validité de la loi fédérale sur les coalitions comme relevant du «droit criminel» en son sens le plus large, et déclaré qu'il y aurait peu d'avantages à vouloir classer les crimes dans une catégorie d'actes lorsque par leur nature même ils appartiennent au domaine du droit pénal. Toutefois, lorsque l'affaire était devant la Cour suprême du Canada, avant qu'elle soit portée en appel au Conseil Privé, M. le juge Duff a indiqué quelques-uns des principaux objets du droit criminel, lesquels, disait-il, ne visent pas d'abord des droits, leur création, leurs conditions d'exercice ou leur extinction, mais mettent en cause des maux ou des menaces d'ordre physique ou moral, que la loi tend à prévenir ou à supprimer en contrôlant le comportement humain.

M. le juge Rand a donné d'autres principes directeurs dans le *Renvoi sur la margarine*, en 1949, en déclarant que la paix publique, l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité étaient les buts ordinairement, mais non exclusivement, visés par le droit pénal. Il s'est expliqué comme suit:

[TRADUCTION] Un crime est un acte que la loi défend en y attachant des sanctions pénales appropriées; mais comme les interdictions ne sont pas promulguées en vase clos, nous pouvons à bon droit rechercher quel mal ou effet préjudiciable ou indésirable est

visé par la loi. Cet effet peut viser des intérêts sociaux, économiques ou politiques; et la législature a eu en vue la suppression du mal ou la sauvegarde des intérêts menacés.

Il nous semble que les objectifs que l'on veut atteindre par l'application de la *Loi sur le dimanche* dans les conditions modernes actuelles ne tombent pas sous la définition que nous avons donnée des «véritables crimes» dans nos documents de travail ni sous la portée originelle du «droit criminel» décrite par ces deux savants juges de la Cour suprême du Canada.

Ceci nous amène au deuxième motif de notre proposition, à savoir que les lois modernes qui réglementent les dimanches sont d'abord des lois de nature laïque. Si son aspect criminel était l'une des principales caractéristiques de la *Loi sur le dimanche*, lors de son adoption en 1906, il n'y a pas de doute qu'aujourd'hui, en pratique, la nature et les effets de son application et de son exécution sont tout à fait laïques. Les tribunaux ont tenu compte de cette évolution. M. le juge Ritchie, parlant pour lui-même et trois de ses collègues de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Robertson et Rosetanni c. The Queen*, en 1963, a décrit l'effet pratique de la *Loi sur le dimanche* comme «purement laïque et financier», effet qui peut causer à ceux qui n'observent pas le dimanche «un inconvé- nient dans les affaires». Cela ne veut pas dire que la loi ne peut plus se justifier sur la compétence en matière de droit criminel. Dans la même affaire M. le juge Ritchie a réaffirmé des décisions antérieures des tribunaux canadiens du Conseil Privé, soit «que le but de la loi était la protection du caractère sacré du dimanche». Mais, selon des décisions comme celle dans l'affaire *Lieberman*, cela signifie que les lois provinciales qui réglementent les activités commerciales, récréatives et autres, le dimanche, ne pourront pas sans motif sérieux, être considérées comme des lois à caractère religieux et déclarées en conséquence invalides comme participant du droit pénal. Il est assez révélateur que la Cour suprême des États-Unis, dans une série d'arrêts de 1961, a expressément reconnu que le but religieux n'existait plus dans les lois des États concernant l'observance du dimanche et qu'elle a déclaré que même si les lois ont d'abord eu des origines religieuses, leurs buts et objets dans les temps modernes n'étaient pas de venir en aide à la religion, mais de déterminer le dimanche comme jour de repos et de récréation, soit une mesure purement laïque.

Notre troisième motif est que le texte de la loi doit énoncer clairement son intention et que celle-ci doit s'appliquer uniformément. Comme nous l'avons dit, la *Loi sur le dimanche* traite aujourd'hui essentiellement de questions surtout locales, mais pour en arriver là il a fallu manipuler la loi de sorte qu'elle semble ne pas exprimer ce qu'elle accomplit effectivement. Dans le document de travail sur *La notion de blâme*, nous mentionnons que lorsque la loi dit une chose alors que la pratique affirme le contraire cela mène à la confusion, pour ne pas dire à l'hypocrisie. Nous avons dit qu'il était malheureux qu'il existe un fossé entre le texte de la loi et la pratique et que la loi devrait faire ce qu'elle dit et dire ce qu'elle fait afin que le mythe et la réalité ne prennent pas des chemins trop séparés. S'il y a un manque de respect envers une loi ou ses normes d'application, cela peut causer alors un préjudice aux institutions gouvernementales que le public jugera avec cynisme si ladite loi n'est pas modifiée. Toutes les provinces canadiennes et les territoires se sont prévalus, à divers degrés, des dispositions de la loi fédérale les autorisant à permettre certaines activités interdites de même que du pouvoir discrétionnaire de leur procureur général. Ce sont là des faits que l'on ne peut ignorer lorsqu'on procède à une évaluation globale de la loi. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a fortement critiqué le pouvoir discrétionnaire accordé aux procureurs généraux des provinces par l'article 16, disant que cet article permettait à ces derniers de vicier unilatéralement l'effet de la loi dans leur province respective et d'introduire ainsi un système d'application sélective de la loi et de discrimination injuste. Nous sommes d'accord avec la Commission de l'Ontario. Si la loi est si controversée et incertaine qu'elle requière une exécution sélective, elle est alors mûre pour son abrogation.

Le quatrième motif sur lequel se fonde notre proposition est notre scepticisme quant à savoir si la vertu et la morale puissent de fait être imposées par contrainte légale. Il existe aussi un danger lorsque l'État tente de contrôler la moralité par des lois, qu'elle puisse priver des individus de plusieurs des libertés fondamentales sur lesquelles on veille jalousement dans une démocratie parlementaire et qui sont nécessaires à la vie spirituelle.

Le cinquième motif de notre proposition est que les provinces ont déjà exprimé quelque intérêt en assumant des responsabilités

importantes en matière d'observance du dimanche. En 1971, une majorité des Commissaires à l'uniformisation ont accepté la proposition que le Parlement libère le champ occupé par la *Loi sur le dimanche* et laisse les provinces légiférer sur cette question. Les Commissaires ont de nouveau discuté de cette proposition en 1972.

Depuis 1963, Terre-Neuve a une loi, à l'échelle de la province, concernant la fermeture des boutiques et le travail les jours de congé et les dimanches. Les boutiques dont l'activité principale consiste en la vente de marchandises comprises dans une ou plusieurs des vingt-cinq catégories de la liste, sont exemptées dans la mesure où elles ne vendent pas les jours désignés, d'autres articles que ceux mentionnés sur cette liste.

En 1969, la province de Québec, à la suite de la recommandation des trois membres du comité présidé par J. L. Rameau, a décrété la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux. Cette loi établit avec soin des heures uniformes pour les établissements commerciaux à travers la province, pour chaque jour de la semaine et les jours fériés, mais elle évite de réglementer les heures du dimanche. Néanmoins, la loi établit un programme moderne et global, à caractère laïque, qui pourrait facilement s'appliquer aux dimanches par simple proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil si la *Loi sur le dimanche* était abrogée.

La province d'Ontario a récemment adopté le Retail Business Holidays Act, 1975 qui désigne certains jours fériés au cours desquels les établissements commerciaux doivent être fermés. Le dimanche est inclus dans la définition des «jours fériés» et tout ce qui est permis par la *Loi sur le dimanche* et part le The Lord's Day (Ontario) Act est exempté de l'interdiction provinciale relative à la fermeture.

En bref, dans les provinces où habitent les deux tiers des Canadiens, il y a déjà en place des rouages législatifs modernes afin de réglementer et de restreindre les ventes le dimanche.

Presque toutes les provinces ont maintenant des lois restreignant, le dimanche, la chasse, la vente des boissons alcooliques et la fermeture des salles de billard et imposant aux patrons l'obligation de donner aux employés un jour de repos sur sept; et tous les territoires et provinces, sauf Terre-Neuve, se sont prévalus à divers degrés de la formule fédérale pour permettre certaines activités

interdites dans la *Loi sur le dimanche* et ayant trait à des activités sportives, récréatives ou culturelles. Partout, sauf au Nouveau-Brunswick, la formule est mise en vigueur au moyen de règlements municipaux autorisant certaines activités comprises dans celles que les provinces peuvent elles-mêmes permettre. Au Nouveau-Brunswick, la loi s'applique à l'étendue de la province et les activités permises le dimanche visent à la fois les établissements commerciaux fournissant certaines marchandises ou services et certaines activités sportives, récréatives et culturelles. Les lois municipales habilitantes de la plupart des provinces confèrent le pouvoir de réglementer la fermeture des magasins, règlements qui pourraient s'appliquer, en tout ou en partie, aux heures du dimanche aussi bien qu'aux autres jours de la semaine.

Il n'y a donc pas, à quelques exceptions près, d'endroit au Canada où il n'existe pas quelque cadre législatif et administratif qu'on pourrait utiliser immédiatement pour restreindre ou réglementer les ventes ou autres activités commerciales le dimanche, si la *Loi sur le dimanche* était abrogée.

Ceci nous amène à une deuxième proposition aussi importante. **Avant d'abroger complètement la *Loi sur le dimanche*, le gouvernement du Canada doit en aviser les provinces et les territoires suffisamment à l'avance pour leur permettre d'examiner, de modifier ou d'adopter leurs propres mesures en vue de réglementer globalement l'observance du dimanche et autres jours fériés.**

D'après les mémoires que nous avons reçus et les études faites par d'autres organismes, il apparaît que dans toutes les parties du Canada on est généralement en faveur de réglementer de quelque manière l'ensemble des mesures restrictives visant les activités commerciales le dimanche. Le gouvernement et le Parlement du Canada ont l'obligation de prendre des dispositions pour que la transition de la loi fédérale aux lois provinciales se fasse dans l'ordre afin d'éviter de créer un vide législatif non voulu, sauf dans ces provinces ou territoires où une législation sur le dimanche ne serait pas considérée nécessaire.

Cette transition ordonnée ne peut pas se faire du jour au lendemain. Il peut s'avérer nécessaire que l'abrogation de la législation fédérale devienne en vigueur dans les différentes provinces à des dates à être fixées par proclamation. Ceci donnerait aux provinces

et aux territoires le temps nécessaire pour mettre sur pied leur propre législation. Il n'y a pas de doute que cela demanderait d'autres pourparlers entre les Commissaires à l'uniformisation du droit d'une part et entre les procureurs généraux des provinces et le ministre fédéral de la Justice d'autre part. La plus grande partie de la législation provinciale dont on a déjà parlé devrait probablement être examinée.

Il est également important **de ne pas tarder à entreprendre cette transition ordonnée de la loi fédérale aux lois provinciales**. Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'est jamais bon de tolérer une divergence trop flagrante entre l'esprit de la loi et son application. Avec la *Loi sur le dimanche* actuelle, cette divergence continue à prendre de l'ampleur. Le texte est démodé (par ex. «le louage des chevaux et voitures»), comme le sont les concepts (par ex. l'art. 10 interdisant la vente ou la distribution de journaux étrangers le dimanche), ce qui rend la loi anachronique. Ajoutons à cela le manque de consistance dans l'application de la loi et la question revêt une certaine urgence.

Quels sont les arguments fondamentaux qui seraient favorables à ce que les provinces assument leurs responsabilités en ce domaine? Comment celles-ci peuvent-elles mieux réglementer le dimanche?

La compétence des provinces en matière de normes de travail et de réglementation du commerce est déjà reconnue, sauf dans certaines entreprises régies par le gouvernement fédéral comme les lignes aériennes, les chemins de fer et les bureaux de poste. C'est en vertu de la compétence en ces deux domaines que les provinces ont légiféré sur le repos hebdomadaire et qu'ils ont autorisé les municipalités à adopter des règlements de fermeture pour les boutiques et magasins. Une fois que les lois ont perdu leur caractère religieux, il est alors évident que les autres fondements sur lesquels s'appuie la législation sur l'observance du dimanche, sont à la fois du point de vue légal et aux fins administratives, dans les limites de la compétence provinciale. En bref, les provinces participent déjà à ces domaines et elles possèdent les rouages administratifs et les mécanismes d'exécution pour accomplir la tâche exigée. L'abrogation de la *Loi sur le dimanche* ne causera pas d'éclatement majeur ou de changement dramatique dans l'observance du dimanche.

Mais ce qui est plus important, le genre de lois sur le dimanche que désirent les Canadiens peuvent n'être pas les mêmes dans les

différentes parties du pays. Il existera nécessairement des variations locales reflétant les divergences dans les activités commerciales et culturelles, dans les coutumes existantes et dans les mœurs. Un des grands avantages du système fédéral est de permettre la décentralisation du processus législatif dans des endroits désignés comme faisant partie du ressort d'un des composants de la fédération. Au Canada, c'est évidemment l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui détermine ce qui relève de la compétence provinciale, mais l'interprétation judiciaire de cet article a varié de temps à autre. Il semble maintenant assez clair que la compétence provinciale embrasserait la réglementation des activités du dimanche qui sont laïques par nature, dans la mesure où cette réglementation n'entre pas en conflit avec la législation fédérale valide ayant trait au droit criminel ou avec d'autres lois fédérales.

Au cours des récentes années, certaines tendances ont vu jour et ont évolué dans le domaine des relations intergouvernementales entre Ottawa et les provinces, particulièrement à l'égard des pourparlers sur la réforme constitutionnelle. De ces pourparlers et tendances, il semblerait qu'il s'est formé un consensus qu'une importante décentralisation des pouvoirs gouvernementaux dans les domaines touchant la culture et les questions sociales, est souhaitable, alors qu'on doit favoriser en même temps une plus grande centralisation des pouvoirs dans les domaines ayant d'importantes conséquences économiques au niveau national. Ce point de vue a effectivement été soumis par le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution, dans son rapport final déposé en 1972, voulant qu'une nouvelle constitution canadienne se fonde sur des considérations d'ordre pratique. Le Comité spécial a mentionné la législation sur l'observance du dimanche comme un exemple où chaque province devrait pouvoir réglementer le comportement de ses citoyens, comme partie d'une recommandation générale visant un contrôle plus poussé sur la qualité et le mode de vie. Nous souscrivons à cette opinion. Non seulement cela permettrait-il une plus grande flexibilité à travers le Canada aux règles de fond sur l'observance du dimanche, mais chaque province pourrait conduire ses propres expériences dans les limites de son territoire et elle pourrait procéder à une décentralisation plus poussée en déléguant, si elle le désire, ses pouvoirs aux municipalités.

La Convention de 1921 de l'Organisation internationale du travail concernant le repos hebdomadaire dans des entreprises industrielles a reconnu la possibilité de décentraliser les lois relatives au repos hebdomadaire lorsqu'elle a prévu au par. 3 de l'article 2 que le jour de repos «autant que possible, coïncidera avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la *région*». En vertu de cette convention, il serait possible (mais non probable) de fixer un jour de repos autre que la journée du dimanche. De fait, une seule des nombreuses nations signataires à la Convention de 1921, soit l'État d'Israël, a désigné un jour autre que le dimanche, bien qu'il soit évident que dans des pays fédéraux comme les États-Unis, l'Australie et l'Allemagne, les règles de fond concernant la réglementation du dimanche sont déterminées à l'échelon local plutôt qu'à l'échelon national.

Les provinces sont mieux placées pour déterminer les besoins sociaux et commerciaux et locaux et particulièrement la nécessité d'adopter, s'il y a lieu, une mesure législative pour établir un jour de repos hebdomadaire uniforme. Il est évident que les décisions relatives à la fermeture des boutiques ou aux restrictions sur les facilités sportives, culturelles ou récréatives varieront d'une région à l'autre. Il en va de même pour les moyens de réglementation: par exemple, on pourrait avoir d'une part un système de délivrance de permis, et d'autre part des interdictions constituant des infractions; d'un côté des règlements municipaux, et de l'autre une réglementation à l'étendue de la province; à un endroit, une sanction consistant en la suspension ou la révocation du permis, et en un autre des amendes maximales ou minimales, et on pourrait continuer ainsi.

Il est intéressant de constater par exemple les différences entre le Québec et l'Ontario dans la portée et la procédure de leur législation respective concernant la fermeture des établissements commerciaux. Au Québec, on prévoit une exemption pour des établissements situés dans des endroits déclarés touristiques par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, alors qu'en Ontario toute municipalité locale peut par règlement déterminer ce qui constitue une exemption touristique pour toute catégorie d'établissements de vente au détail. Dans le premier cas, il s'agit d'une exemption accordée par le gouvernement provincial tandis que dans le second il s'agit d'une exemption accordée par une municipalité en vertu

d'un pouvoir délégué. Aussi, l'amende maximale pour une contravention dans le Québec est \$1,000 tandis qu'en Ontario elle est de \$10,000. La loi du Québec prévoit un certain nombre d'exemptions basées sur une désignation restrictive du commerce ou du produit ou sur le nombre maximal d'employés, soit trois, tandis que la loi de l'Ontario exige la désignation d'un commerce ou d'un produit, un maximum de trois employés et une aire de plancher dont la superficie ne dépasse pas 2,400 pieds carrés.

On s'attend à ce que la législation dans les autres provinces reflète les habitudes différentes des consommateurs dans leur façon de faire des emplettes, ainsi que les tendances de la vente au détail existant dans la localité, ce qui appuie encore le bien-fondé d'une réglementation locale plutôt que nationale.

Un sixième motif pour appuyer la proposition de l'abrogation de la *Loi sur le dimanche* est que dans les domaines soumis à la réglementation fédérale, à l'exception du camionnage le dimanche, cette loi est devenue lettre morte. Cela est dû en partie au fait que certains aspects de la loi ont été supplantés par une législation plus moderne comme par exemple le *Code du travail du Canada*. Cela est aussi dû en partie au fait que la loi ne pouvait plus s'adapter aux conditions modernes et qu'on ne la faisait plus respecter.

Nous avons parlé dans les chapitres précédents de certaines irrégularités et conflits portant sur la réglementation du camionnage le dimanche. Des mémoires sur ce sujet nous ont été soumis par la Canadian Automobile Association, le Congrès du travail du Canada et l'Alliance du jour du Seigneur. Ces trois groupes se sont dit d'avis que la Commission canadienne du transport, en vertu de l'alinéa x) de l'article 11 de la *Loi sur le dimanche*, devrait accorder moins d'exemption en considérant les entreprises de transport comme étant des travaux nécessaires et œuvres de charité afin d'abord de causer moins d'entraves à ceux qui circulent sur les routes, le dimanche, par agrément. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a souligné que:

[TRADUCTION] Le camionnage le dimanche serait l'élément le plus destructeur de l'environnement propice aux loisirs du dimanche, que nous voulons préserver. Il touche particulièrement les gens qui circulent par agrément le dimanche sur les grandes routes de la province ou sur les routes conduisant aux endroits de récréation. Il contribuerait aussi de façon importante à la pollution par le bruit dans les régions résidentielles ou récréatives ou près de celles-ci.

Nous comprenons certes la préoccupation de ces gens, mais nous ne sommes pas prêts à souscrire à la proposition de la Commission que le camionnage le dimanche, y inclus (par délégation administrative du pouvoir fédéral) le camionnage interprovincial, devrait être régi complètement par les commissions provinciales de transport.

Le fédéral a ici un intérêt manifeste qui ne disparaîtrait pas avec l'abrogation de la *Loi sur le dimanche*. Le transport interprovincial et international par camion relève clairement de la compétence fédérale. Seul le transport par camion intraprovincial relève de la compétence des provinces. Même s'il existe une relation évidente entre le genre de réglementation sur le dimanche dont nous avons parlé et la réglementation et l'interdiction du camionnage le dimanche, nous sommes d'avis que cet aspect de la réglementation du dimanche devrait être incorporé à la législation sur le transport par véhicule à moteur et non pas à la législation sur l'observance du dimanche.

On peut très bien vouloir appliquer des conditions spéciales, le dimanche, aux entreprises de camionnage, en raison du fait que le dimanche est reconnu comme un jour où la circulation à des fins récréatives, est beaucoup plus dense. Toutefois, on ne devrait pas prescrire les conditions particulières du dimanche, en vertu de la *Loi sur le dimanche*, mais on devrait recourir à des modifications aux lois fédérales sur le transport. Ce pouvoir pourrait encore être accordé à la Commission canadienne des transports comme actuellement, mais la Commission devrait, en rendant sa décision, voir à tenir compte de la densité de la circulation et de la sécurité, aussi bien que des retards injustifiables. Ceci pourrait s'effectuer en prévoyant dans la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* qu'aucun détenteur de permis en vertu de cette loi ne pourra exploiter son entreprise, le dimanche, sans la permission de la Commission canadienne des transports et que celle-ci pourrait en exerçant son pouvoir discrétionnaire prendre en considération non seulement la question des retards injustifiables mais aussi l'influence que le camionnage du dimanche pourrait avoir sur la densité de la circulation et la sécurité.

On peut toutefois se demander pourquoi nous ne souscrivons pas à la proposition de la Commission de réforme du droit de l'On-

tario pour que ce rôle soit délégué aux provinces. Après tout, le Parlement fédéral a délégué aux commissions provinciales de transport le pouvoir de réglementer le transport interprovincial par camion en délivrant des permis et en déterminant les tarifs. Nous ne voulons pas examiner la sagesse ou non de cette politique. Il s'agit là d'une politique en matière de transport que nous n'avons pas étudiée. Mais quelle que soit la façon dont on justifie cette ligne de conduite, il existe des motifs de croire qu'elle ne devrait pas s'appliquer aux interdictions à l'encontre du camionnage le dimanche. Par exemple, devrait-on soumettre une entreprise commerciale qui part pour un voyage à travers le Canada de Vancouver, disons le jeudi, aux caprices de différentes lois provinciales sur le dimanche, appliquées par des organismes différents? Nous sommes d'autant plus hésitants à proposer une délégation à des organismes provinciaux alors qu'on procède à un nouvel examen en profondeur de la politique fédérale en matière de transport. Par conséquent, il y a des avantages à recommander le maintien d'arrangements similaires à ceux qui existent actuellement de façon à ce qu'on puisse les évaluer à la lumière de la politique générale sur le transport qu'on est en train d'élaborer. Notre proposition est donc soumise à titre de mesure intérimaire, afin d'éviter la lacune que créerait l'abrogation de la *Loi sur le dimanche*. En élaborant une politique globale sur le transport, plusieurs autres facteurs devront être pris en considération. Ainsi, il ne serait peut-être pas mauvais de s'arrêter pour se demander si la Commission devrait avoir le pouvoir de considérer l'influence que peuvent avoir sur les collectivités les différents moyens de transport, le dimanche, en acceptant au départ que le dimanche est généralement considéré comme jour de repos.

Mais ces diverses questions, comme nous l'avons mentionné, demeurent fondamentalement reliées à une politique de transport et devraient être examinées dans ce contexte-là. Nous ne croyons pas que ce problème particulier devrait être considéré seulement sous l'aspect particulier de la *Loi sur le dimanche*. Notre recommandation que l'abrogation de la Loi soit différée, en vue de permettre une transition ordonnée, devrait donner au gouvernement fédéral le temps d'étudier des mesures alternatives.

Bibliographie

1. Rapports gouvernementaux et législatifs

a) *canadiens*

La Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Sunday Observance Legislation* (1970)

Gouvernement du Québec, *Rapport du comité d'étude sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux du Québec* (1966) (Jean-Louis Rameau, président)

Nouveau-Brunswick, *Report of the Select Committee on the Lord's Day Act* (1966)

Rapport du Dr A. J. O. Farina, «Impact of Continuous Employment on Family and Community Life» (un projet de recherche sous l'égide de l'Alliance du jour du Seigneur, auquel ont contribué financièrement la Conférence catholique canadienne et la Division de la recherche du ministère du Travail de l'Ontario, 1966-67)

Rapport de la Commission d'enquête sur l'observance du dimanche dans les usines de pâtes et papiers du Québec (1966) (Richard R. Alleyn, président)

Commission d'enquête du Québec, Rapport de l'équipe de recherches sur les répercussions du travail le dimanche et sur les travailleurs des usines de pâtes et papiers du Québec en considérant plus particulièrement les domaines religieux, social et familial (1965) (travail effectué sous la direction de M^{lle} Jacqueline Massé pour la Commission présidée par M. Alleyn)

b) *étrangers*

Report of the Departmental Committee on the Law on Sunday Observance in the United Kingdom (1964, The Right Honourable Lord Crathorne, président)

Report of the Board of Inquiry on Sunday Observance in Tasmania (1967, Sir Philip Phillips, président)

Rapport du comité spécial institué par John A. Volpe, Gouverneur de l'État du Massachusetts, chargé d'étudier les lois relatives à l'observance du dimanche (1962)

U.K. Law Commission, Report No. 22 on Statute Law Revision: First Report (1969; Cmnd. 4052)

2. Ouvrages et articles de revues

a) *canadiens*

Curtis, «Sunday Observance Legislation in Alberta», 12 *Alta. L. Rev.* 236 (1974)

Betts, «Never on a Sunday», 36 *The Business Quarterly* 107 (1971)

Waterman, «The Lord's Day Act in a Secular Society», 11 *Can. J. of Theol.* 108 (1965)

Barron, «Sunday in North America», 79 *Harv. L. Rev.* 42 (1965)

Laskin, «Freedom of Religion and The Lord's Day Act—The Canadian Bill of Rights and the Sunday Bowling Case», 42 *R. du B. Can.* 147 (1964)

Laskin, *Canadian Constitutional Law*, 858-861 (3^e éd. 1966)

Godfrey, «Freedom of Religion and the Canadian Bill of Rights», 22 *U. of T. Fac. L. Rev.* 60 (1964)

Holmsted, *Sunday Laws in Canada* (1912)

Lysyk, «Case Comment on *Lieberman v. The Queen*», 2 *U.B.C. L. Rev.* 59 (1964)

b) *étrangers*

Bamford, «Sabbath Shop-keeping», *New Law Journal*, le 14 février 1974, à la p. 140

Lewis, *A Critical History of Sunday Legislation*, (1888)

Liberty, «A Magazine of Religious Freedom», Vol. 64 No. 2, Mars-Avril, 1969

Evans, «Work and Leisure, 1919-1969», 99 *Int'l. Labour Rev.* 3 (1969)

Bowen, «Sunday Shopping: An Innovation Fraught with Dissent», 49 *S.T.O.R.E.S.*, *The N.R.M.A. Magazine* 19 (1967)

Weiss, «Never on Sunday?» une étude sur le commerce au détail le dimanche mandatée par Doyle Dane Bernbach Inc. de New York en 1962.

3. Jurisprudence

a) *canadienne*

Attorney-General for Ontario c. Hamilton Street Railway Company (1903) A.C. 524

In Re: Legislation Respecting Abstention from Labour on Sunday (1905), 35 R.C.S. 581

Ouimet c. Bazin (1912), 46 R.C.S. 502

Lord's Day Alliance of Canada c. Attorney-General for Manitoba, (1925) A.C. 384

Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. c. The City of Montreal and the Attorney-General of Quebec, (1955) R.C.S. 799

Lord's Day Alliance of Canada c. Attorney-General for British Columbia, (1959) R.C.S. 497

Robertson and Rosetanni c. The Queen, (1963) R.C.S. 651

Lieberman c. The Queen, (1963) R.C.S. 643

Regina c. Drybones, (1970) R.C.S. 282

Motorways (Ontario) Limited, c. R. (1974) R.C.S. 635

Neider c. Carda of Peace River District Limited, (1972) R.C.S. 678

R. c. Boardwalk Merchandise Mart Ltd., (1973) 1 W.W.R. 190, (Alta. C.A., autorisation d'appeler à la C.S. refusée sans motifs. le 22 décembre 1972)

R. c. Top Banana Ltd., (1975), 4 O.R. (2d) 513

Re Ministry of Transportation and Communication for Ontario and Imperial Roadways Ltd., (1975), 52 D.L.R. (3d) 473 (C.A. féd.)

R. c. Humphreys (1972), 5 C.C.C. (2d) 466

Coughlin c. Ontario Highway Transport Board, (1968), 68 D.L.R. (2d) 384 (S.C.C.)

Une étude approfondie de tous les arrêts canadiens (avec renvois pertinents) jusqu'à 1970, a été faite au chapitre 8 du rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, aux pp. 222 à 261, et la question constitutionnelle est traitée au chapitre 10 du même rapport, aux pp. 275 à 292.

b) *étrangère*

McGowan v. Maryland (1961) 366 U.S. 420

Gallagher v. Crown Kosher Supermarket of Massachusetts, (1961), 366 U.S. 617

Two Guys from Harrison-Allentown v. McGinley (1961) 366 U.S. 582

Braunfield v. Brown (1961), 366 U.S. 599